



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013351-0087 - Arrêté portant désignation des personnes qualifiées prévues par l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles | 1 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH | 4 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CDRS COLMAR | 7 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE | 10 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY | 13 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR | 16 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER | 19 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE | 22 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH | 25 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE THANN | 28 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN | 31 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE | 34 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE | 37 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE | 40 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HAD DU CENTRE ALSACE | 43 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HAD DU SUD ALSACE | 46 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE | 49 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER | 52 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS | 55 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR | 58 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE | 62 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE | 66 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE | 70 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013 POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST- LOUIS | 74 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 CDRS Colmar | 78 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Centre Hospitalier Colmar | 81 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Centre Hospitalier de Colmar | 84 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Centre Hospitalier de Mulhouse | 87 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Centre Hospitalier de Mulhouse | 90 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Centre hospitalier de Pfastatt | 93 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Centre Hospitalier de Rouffach | 96 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Centre Hospitalier de Rouffach | 99 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Centre Hospitalier Guebwiller | 102 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 EPS DR THUET ENSISHEIM | 105 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Hôpital de Sierentz | 108 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Hôpital Local de Ribeauvillé | 111 |
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Hôpital Local Kaysersberg | 114 |

| | |
|---|-----|
| Décision - DECISION relative à l'attribution de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2013 Hôpital Saint- Vincent Oderen | 117 |
|---|-----|

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'adjoint technique territorial de 1ère classe - session 2014. | 120 |
| Autre - Arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'ETAPS principal de 2ème classe - session 2014. | 122 |
| Autre - Arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'ETAPS - session 2014. | 124 |

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013364-0007 - Arrêté préfectoral portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative | 127 |
|--|-----|

Santé et Protection Animales et Environnement

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013353-0004 - Arrêté Préfectoral levant l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons | 131 |
| Arrêté N °2014006-0001 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément aux échanges | 134 |
| Arrêté N °2014006-0007 - Arrêté levant l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons | 137 |
| Arrêté N °2014009-0002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire | 140 |
| Arrêté N °2014010-0001 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Hubert REES. | 143 |
| Arrêté N °2014010-0002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques. | 148 |
| Arrêté N °2014010-0003 - Arrêté portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Virginie CHAUVET. | 153 |
| Arrêté N °2014010-0004 - Arrêté portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques à M. Sébastien GOMARIZ. | 158 |
| Arrêté N °2014010-0005 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Arnaud HENGY. | 163 |
| Arrêté N °2014010-0006 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques. | 168 |
| Arrêté N °2014010-0007 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Jean- Julien STARCK. | 173 |
| Arrêté N °2014010-0008 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques. | 178 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014010-0009 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques à la société AMAZONE REPTILES. | 183 |
| Arrêté N °2014010-0010 - Arrêté portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques à M. Jean- Paul OCHEM. | 190 |

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014009-0011 - AP du 9 janvier 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Haut- Rhin établies en application de l'article 7 du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique issus de la réserve | 197 |
|--|-----|

Service eau, environnement et espaces naturels

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014009-0005 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de MUHLBACH- SUR- MUNSTER | 200 |
|---|-----|

Service habitat et bâtiments durables

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014009-0008 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. UNFER Gérard, représentant l'Association ALEOS, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien Tribunal Cantonal de Cernay, 5 rue Georges Risler à Cernay. | 203 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014009-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme FIAT Christine, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, dans le cadre de la réhabilitation d'une maison d'habitation en un service d'Addictologie, 39 avenue de la Liberté à Colmar. | 206 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014009-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme GIERSCH, dans le cadre de l'inaccessibilité de leur cabinet médical, 104 rue Principale à Wuenheim. | 209 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014010-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BAUMGARTNER Robert, représentant la Sarà G2 B2, dans le cadre de la construction d'un pôle médical, de bureaux et de logements sur l'emprise de l'ancien Mess des Officiers, Route de Wintzenheim à Colmar. | 212 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013357-0007 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un merlon anti- bruit le long de la piste de Karting de Wittenheim | 215 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014010-0013 - Arrêté Préfectoral portant à prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la dérivation "du Silberrunz" pour l'extension du parking de co- voiturage rue de la Semm à Colmar | 220 |
|--|-----|

Préfecture de région Lorraine

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

| | |
|--|-----|
| Arrêté Régional - Arrêté SGAR n °2013-434 en date du 20 décembre 2013 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin- Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux | 225 |
|--|-----|

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014008-0003 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public | 228 |
| Arrêté N °2014008-0004 - désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées | 231 |

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013365-0007 - maître restaurateur - SAULNIER Isabelle - Bois le Sire - ORBEY | 234 |
| Arrêté N °2013365-0008 - maître restaurateur - ROTH Cathy - Winstub Au Cygne - COLMAR | 237 |
| Arrêté N °2014008-0002 - Appel générosité publique - Calendrier 2014 | 240 |
| Arrêté N °2014008-0005 - Interdiction générale et permanente de quêter sur la voie publique | 245 |
| Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle «LATSCHA Thierry» (travaux de fossoyage) | 248 |
| Arrêté N °2014013-0013 - Arrêté du 13 janvier 2014 portant fixation des tarifs de taxi. | 251 |
| Arrêté N °2014013-0014 - Désignation des lieux, dates et heures de dépôt des candidatures aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014. | 257 |

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014013-0009 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautiques : compétition d'aviron le dimanche 26 janvier 2014, organisée par la Ligue d'Alsace des sociétés d'Aviron sur le canal du Rhône au Rhin | 260 |
| Arrêté N °2014013-0015 - arrêté portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut- Rhin | 263 |

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013358-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral n ° 2013-148-0018 du 28 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint- Hippolyte et environs | 266 |
|---|-----|

Secrétariat Général

Autre - conventions d'utilisation n °068-2010-0034, 068-2010-0081,
068-2010-0080,
068-2010-0073, 068-2010-0074, 068-2011-0094, 068-2011-0095 et 068-2010-0096
du

13 janvier 2013 mettant à la disposition de la Direction Régionale des Douanes 275
des immeubles à Mulhouse, Hégenheim et Saint- Louis



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013351-0087

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin
M. le Préfet du Haut- Rhin

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant désignation des personnes
qualifiées prévues par l'article L. 311-5 du
code de l'action sociale et des familles

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1216

Préfet n°

CG n°2013 00380

du 17 décembre 2013

portant désignation des personnes qualifiées prévues par
l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles

LE PREFET
DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 311-5,
R. 311-1 et R. 311-2,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, et du Directeur général de
l'agence régionale de santé d'Alsace,

ARRETEM

ARTICLE 1er : Est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et
des familles pour exercer les fonctions de personne qualifiée auprès des établissements et
services relevant du secteur des personnes âgées :

- Monsieur Marc WENZLER

ARTICLE 2 : Est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et
des familles pour exercer les fonctions de personne qualifiée auprès des établissements et
services relevant du secteur des personnes adultes handicapées, ainsi que du secteur des
enfants handicapés :

- Monsieur Denis THOMAS

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg
Standard : 03 88 88 93 93
www.ars.alsace.sante.fr

PREFECTURE du Haut-Rhin
7, rue Bruat
BP 10489
68020 Colmar Cedex
Standard : 03 89 29 20 00

CONSEIL GENERAL du Haut-Rhin
Hôtel du département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex
www.cg68.fr

ARTICLE 3 : Est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles pour exercer les fonctions de personne qualifiée auprès des établissements et services relevant du secteur de l'enfance et des personnes en situation d'exclusion sociale :

- Monsieur Dominique GIUDICELLI

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, au recueil des actes administratifs de la région Alsace, au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires originaux

Le Préfet du Haut-Rhin,
Vincent Bouvier
Signé

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Charles Buttner
Signé

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace,
Laurent Habert
Signé

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg
Standard : 03 88 88 93 93
www.ars.alsace.sante.fr

PREFECTURE du Haut-Rhin
7, rue Bruat
BP 10489
68020 Colmar Cedex
Standard : 03 89 29 20 00

CONSEIL GENERAL du Haut-Rhin
Hôtel du département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex
www.cg68.fr



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER
D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1675 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000395

CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 1 879 049 € | 1 871 549 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 1 040 000 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 1 131 134 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 615 261 € | 615 261 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CDRS COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1681 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

**680003324
CDRS COLMAR**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CDRS COLMAR, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 0 € | 0 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 0 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 2 659 687 € | 2 607 327 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE DE DIALYSE LA
FONDERIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1701 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000338

CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 0 € | 0 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 1 646 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1678 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000346

CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 2 768 520 € | 2 614 058 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 0 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 780 754 € | 780 754 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1668 du 19/12/2013

Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013

680000973

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 22 999 692 € | 21 270 749 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 8 934 492 € | 5 038 230 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 4 042 521 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 336 755 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1680 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001005

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 2 076 286 € | 2 076 286 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 234 667 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 1 131 134 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS portant fixation des dotations
de financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1665 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000486

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 31 972 637 € | 30 469 791 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 19 465 024 € | 13 293 418 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 3 527 565 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 230 246 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 4 276 588 € | 4 276 588 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1666 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001179

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 54 413 400 € | 54 330 184 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 0 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE
THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1682 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000437

CENTRE HOSPITALIER DE THANN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE THANN, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reductibles |
|---|------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 2 748 285 € | 748 285 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 2 281 615 € | 262 948 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 1 131 134 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CLINIQUE DE
GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1693 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000312

CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 2 835 873 € | 2 835 873 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 0 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 915 532 € | 823 532 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT
FONDERIE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1683 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000320

CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du i de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reductibles |
|---|------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 0 € | 0 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 85 964 € | 23 672 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 837 119 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT
ROOSEVELT MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1687 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000494

CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 0 € | 0 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 143 354 € | 14 100 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 204 717 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 GROUPE HOSPITALIER DU
CENTRE ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1679 du 19/12/2013

Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013

680001195

GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 2 266 081 € | 2 266 081 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 1 063 354 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 877 279 € | 877 279 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 HAD DU CENTRE ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1699 du 19/12/2013

Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013

680007648

HAD DU CENTRE ALSACE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 0 € | 0 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 16 202 € | 9 800 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 HAD DU SUD ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1690 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680017829

HAD DU SUD ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU SUD ALSACE, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 0 € | 0 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 55 001 € | 9 800 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE
RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1677 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001138

HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 2 131 861 € | 2 077 761 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 0 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 1 549 481 € | 1 386 481 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL LOEWEL
DE MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1694 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001112

HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 3 773 375 € | 3 473 375 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 0 € | 0 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
L'Adjoint au Directeur de l'offre
de soins et de l'offre médico-sociale

Laurent DAL MAS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2013 POLYCLINIQUE TROIS
FRONTIERES ST- LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1698 du 19/12/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000197

POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS, sont fixés à :

| DOTATIONS ANNUELLES | Enveloppe | MONTANTS 2013 | dont dotations reconductibles |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement | DAF | 0 € | 0 € |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | MIGAC | 252 637 € | 13 860 € |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences | FAU | 594 031 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes | FPO | 0 € | - |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG | 0 € | - |
| Dotation Soins de longue durée | USLD | 0 € | 0 € |

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR
pour l'exercice 2013 CENTRE
HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1712 du 19/12/2013

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° FINESS : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

| Missions du FIR | | Comptes FIR | Montants annuels | dont reconductible |
|---|---|--|--------------------|--------------------|
| MIG | Permanence des soins en établissement de santé (PDES) | 656111322 – Etablissements privés (ex-OQN) | 0 € | 0 € |
| | | 656111321 - Etablissements publics (Ex-DG) | 3 373 585 € | 3 013 785 € |
| | Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) | 65721341111 | 103 809 € | 103 809 € |
| | Centres périnataux de proximité (CPP) | 65721341112 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 65721341121 | 677 051 € | 677 051 € |
| | Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA) | 65721341122 | 572 322 € | 572 322 € |
| | Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) | 65721341124 | 0 € | 0 € |
| | Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 65721341131 | 251 690 € | 251 690 € |
| | Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer | 65721341132 | 114 650 € | 114 650 € |
| | Education thérapeutique du patient | 657213324 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de gériatrie (EMG) | 6572134121 | 580 985 € | 580 985 € |
| | Consultations mémoire | 6572134123 | 170 137 € | 170 137 € |
| | AC | AC Maintien d'une activité déficitaire | 6572134142 | 0 € |
| AC Amélioration de l'offre | | 6572134143 | 457 686 € | 457 686 € |
| AC Investissements hors plans nationaux | | 6572134145 | 1 203 495 € | 1 203 495 € |
| AC Autres | | 6572134148 | 168 621 € | 253 868 € |
| Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé | | 65721331 | 0 € | 0 € |
| TOTAL | | | 7 674 031 € | 7 399 478 € |

dont 7 399 478 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR
pour l'exercice 2013 CENTRE
HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n°2013/1711 du 19/12/2013

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N°FINESS : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire n°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n°SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

| Missions du FIR | | Comptes FIR | Montants annuels | dont reconductible |
|---|---|--|--------------------|--------------------|
| MIG | Permanence des soins en établissement de santé (PDSES) | 656111322 – Etablissements privés (ex-OQN) | 0 € | 0 € |
| | | 656111321 - Etablissements publics (Ex-DG) | 3 256 525 € | 2 985 725 € |
| | Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) | 65721341111 | 354 072 € | 354 072 € |
| | Centres périnataux de proximité (CPP) | 65721341112 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 65721341121 | 45 090 € | 45 090 € |
| | Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA) | 65721341122 | 568 322 € | 568 322 € |
| | Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) | 65721341124 | 0 € | 0 € |
| | Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 65721341131 | 280 061 € | 280 061 € |
| | Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer | 65721341132 | 154 158 € | 154 158 € |
| | Education thérapeutique du patient | 657213324 | 100 136 € | 100 136 € |
| | Equipes mobiles de gériatrie (EMG) | 6572134121 | 377 529 € | 377 529 € |
| | Consultations mémoire | 6572134123 | 506 763 € | 506 763 € |
| AC | AC Maintien d'une activité déficitaire | 6572134142 | 0 € | 0 € |
| | AC Amélioration de l'offre | 6572134143 | 915 706 € | 915 706 € |
| | AC Investissements hors plans nationaux | 6572134145 | 1 114 211 € | 1 114 211 € |
| | AC Autres | 6572134148 | 325 606 € | 432 251 € |
| Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé | | 65721331 | 0 € | 0 € |
| TOTAL | | | 7 998 179 € | 7 834 024 € |

dont 7 834 024 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR
pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU
DIACONAT FONDERIE MULHOUSE**

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1706 du 19/12/2013

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013

CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

N° FINESS : 680000320

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

| Missions du FIR | | Comptes FIR | Montants annuels | dont reconductible |
|---|---|--|------------------|--------------------|
| MIG | Permanence des soins en établissement de santé (PDSES) | 656111322 – Etablissements privés (ex-OQN) | 240 700 € | 240 700 € |
| | | 656111321 - Etablissements publics (Ex-DG) | 0 € | 0 € |
| | Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) | 65721341111 | 0 € | 0 € |
| | Centres périnataux de proximité (CPP) | 65721341112 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 65721341121 | 0 € | 0 € |
| | Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA) | 65721341122 | 0 € | 0 € |
| | Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) | 65721341124 | 0 € | 0 € |
| | Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 65721341131 | 38 125 € | 38 125 € |
| | Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer | 65721341132 | 23 553 € | 23 553 € |
| | Education thérapeutique du patient | 657213324 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de gériatrie (EMG) | 6572134121 | 0 € | 0 € |
| | Consultations mémoire | 6572134123 | 0 € | 0 € |
| | AC | AC Maintien d'une activité déficitaire | 6572134142 | 0 € |
| AC Amélioration de l'offre | | 6572134143 | 21 606 € | 21 606 € |
| AC Investissements hors plans nationaux | | 6572134145 | 0 € | 0 € |
| AC Autres | | 6572134148 | 0 € | 0 € |
| Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé | | 65721331 | 0 € | 0 € |
| TOTAL | | | 323 984 € | 323 984 € |

dont **323 984 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDSES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR
pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU
DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE**

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1707 du 19/12/2013

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013

CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

N° FINESS : 680000494

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

| Missions du FIR | | Comptes FIR | Montants annuels | dont reconductible |
|---|---|--|------------------|--------------------|
| MIG | Permanence des soins en établissement de santé (PDSES) | 656111322 – Etablissements privés (ex-OQN) | 240 700 € | 240 700 € |
| | | 656111321 - Etablissements publics (Ex-DG) | 0 € | 0 € |
| | Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) | 65721341111 | 0 € | 0 € |
| | Centres périnataux de proximité (CPP) | 65721341112 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 65721341121 | 0 € | 0 € |
| | Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA) | 65721341122 | 0 € | 0 € |
| | Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) | 65721341124 | 0 € | 0 € |
| | Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 65721341131 | 51 523 € | 51 523 € |
| | Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer | 65721341132 | 23 876 € | 23 876 € |
| | Education thérapeutique du patient | 657213324 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de gériatrie (EMG) | 6572134121 | 0 € | 0 € |
| | Consultations mémoire | 6572134123 | 0 € | 0 € |
| | AC | AC Maintien d'une activité déficitaire | 6572134142 | 0 € |
| AC Amélioration de l'offre | | 6572134143 | 211 068 € | 211 068 € |
| AC Investissements hors plans nationaux | | 6572134145 | 0 € | 0 € |
| AC Autres | | 6572134148 | 0 € | 0 € |
| Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé | | 65721331 | 0 € | 0 € |
| TOTAL | | | 527 167 € | 527 167 € |

dont **527 167 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDSES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 19 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR
pour l'exercice 2013 POLYCLINIQUE TROIS
FRONTIERES ST- LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1705 du 19/12/2013

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2013

POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS

N° FINESS : 680000197

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

| Missions du FIR | | Comptes FIR | Montants annuels | dont reconductible |
|---|---|--|------------------|--------------------|
| MIG | Permanence des soins en établissement de santé (PDSES) | 656111322 – Etablissements privés (ex-OQN) | 377 200 € | 377 200 € |
| | | 656111321 - Etablissements publics (Ex-DG) | 0 € | 0 € |
| | Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) | 65721341111 | 0 € | 0 € |
| | Centres périnataux de proximité (CPP) | 65721341112 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 65721341121 | 0 € | 0 € |
| | Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA) | 65721341122 | 0 € | 0 € |
| | Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) | 65721341124 | 0 € | 0 € |
| | Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 65721341131 | 34 776 € | 34 776 € |
| | Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer | 65721341132 | 10 953 € | 10 953 € |
| | Education thérapeutique du patient | 657213324 | 0 € | 0 € |
| | Equipes mobiles de gériatrie (EMG) | 6572134121 | 0 € | 0 € |
| | Consultations mémoire | 6572134123 | 0 € | 0 € |
| AC | AC Maintien d'une activité déficitaire | 6572134142 | 0 € | 0 € |
| | AC Amélioration de l'offre | 6572134143 | 709 € | 709 € |
| | AC Investissements hors plans nationaux | 6572134145 | 0 € | 0 € |
| | AC Autres | 6572134148 | 0 € | 0 € |
| Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé | | 65721331 | 0 € | 0 € |
| TOTAL | | | 423 638 € | 423 638 € |

dont **423 638 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDSES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 CDRS
Colmar

DECISION

ARS n° 2013/436 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**CDRS Colmar
680003324**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 10 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'ARS de Haut-Rhin
et de l'officine de soins

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Centre
Hospitalier Colmar

DECISION

ARS n° 2013/449 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)**

au titre de la campagne 2013

Centre Hospitalier Colmar

680000973

LE DIRECTEUR GENERAL

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 80 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Mise en place d'une messagerie sécurisée de santé conforme au référentiel de l'ASIP Santé et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Centre
Hospitalier de Colmar

DECISION

ARS n° 2013/437 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Centre Hospitalier de Colmar
680000973**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 30 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, soit 15 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P2.1 et 15 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'ARS
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Centre
Hospitalier de Mulhouse

DECISION

ARS n° 2013/441 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Centre Hospitalier de Mulhouse
680000486**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 30 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, soit 15 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P2.1 et 15 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Centre
Hospitalier de Mulhouse

DECISION

ARS n° 2013/450 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Centre Hospitalier de Mulhouse
680000486**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 80 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Mise en place d'une messagerie sécurisée de santé conforme au référentiel de l'ASIP Santé et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Centre
hospitalier de Pfastatt

DECISION

ARS n° 2013/443 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Centre hospitalier de Pfastatt
680000411**

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 28 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, soit 15 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P2.1 et 13 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie KICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Centre
Hospitalier de Rouffach

DECISION

ARS n° 2013/445 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Centre Hospitalier de Rouffach
680001179**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 28 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, soit 15 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P2.1 et 13 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale

Nathalie NICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Centre
Hospitalier de Rouffach

DECISION

ARS n° 2013/451 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Centre Hospitalier de Rouffach
680001179**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 80 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Mise en place d'une messagerie sécurisée de santé conforme au référentiel de l'ASIP Santé et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'organisation des soins
et de l'information sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Centre
Hospitalier Guebwiller

DECISION

ARS n° 2013/439 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Centre Hospitalier Guebwiller
680001005**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 28 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, soit 15 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P2.1 et 13 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 EPS DR
THUET ENSISHEIM

DECISION

ARS n° 2013/438 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**EPS DR THUET ENSISHEIM
680000981**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 23 600 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, soit 13 100 euros pour l'atteinte du pré-requis P2.1 et 10 500 euros pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégué
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Hôpital de
Sierentz

DECISION

ARS n° 2013/446 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Hôpital de Sierentz
680000171**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 23 500 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, soit 10 500 euros pour l'atteinte du pré-requis P2.1 et 13 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin (MSA est caisse pivot), destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Hôpital
Local de Ribeauvillé

DECISION

ARS n° 2013/444 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Hôpital Local de Ribeauvillé
680001138**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 15 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, pour l'atteinte du pré-requis P2.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Hôpital
Local Kaysersberg

DECISION

ARS n° 2013/440 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Hôpital Local Kaysersberg
680012648**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 23 500 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, soit 13 000 euros pour l'atteinte du pré-requis P2.1 et 10 500 euros pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'ARS
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 17 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

DECISION relative à l'attribution de
financement du fonds d'intervention régional
(FIR) au titre de la campagne 2013 Hôpital
Saint- Vincent Oderen

DECISION

ARS n° 2013/442 du 17/12/2013

**Relative à l'attribution de financement du fonds
d'intervention régional (FIR)
au titre de la campagne 2013**

**Hôpital Saint-Vincent Oderen
680000221**

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 15 000 euros sur la ligne d'imputation 657213126-AUT. ACTIONS MODERNIS RESTRUCT – FIR au titre de l'exercice 2013, pour l'atteinte du pré-requis P3.1. Cette somme est attribuée en vue du financement du projet défini selon les termes suivants : Pré-requis Hôpital Numérique et sous réserve de l'application des conditions prévues au contrat susmentionné.

L'échéance du financement est dans les deux ans à compter de la signature des présentes. Le paiement est déclenché à la réception des pièces justificatives.

Les obligations du promoteur ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS en se référant aux coordonnées bancaires déclarées par le titulaire à la CPAM.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 03 Janvier 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté fixant la liste des candidats admis à
concourir au concours d'adjoint technique
territorial de 1ère classe - session 2014.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-4 en date du 3 janvier 2014, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à la session 2014 du concours d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

La liste des candidats admis à se présenter à la session 2014 du concours donnant accès au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

AHMANE Yassine
ALBRECHT Hubert
ALONSO Alain
AMPS Philippe
ANDRE Quentin
ANDREOLLI Adrien
BARRET Sébastien
BAZIER Martine
BERG Jean-Pierre
BERTIER Xavier
BLAETTLER Alexandre
BLEC Kévin
BOCK Adeline
BODEIN Yves
BORDMANN Cédric
BOSSHARTH Julien
BOUVET DIT MARECHAL
Aude
BRITSCHU Annick
BUHR Cédric
BUSCHENRIEDER Vincent
CHAZEIX Jean-Noel
CHEVANNE Bertrand
COLIN Jonathan
COSKUN Savas
COSTE Carine
CRAINICH Guillaume
CRON Catherine
DA SILVA Thomas
DALIBERT Jérémy
DE CHECCHI Daniel
DERLER Elodie
DEVIN Stève
DI CRISCENZO Gianni
DILLENSEGER Franck
DOAN Jean -Claude
EBER Isabelle
EL OUAHABI Mohamed
ELYAMANI Btissam
FELLMANN Bruno
FERBER Nicolas
FERY Adrien
FLAMBEAU Aulendre
FLEURENT Pierre
FOECHTERLE Sylvia
FRICKER Pascal
GEIGER Loic
GENDRE Raphael

GIRNY Philippe
GOURRONC Yann
GSCHWEND Christophe
GUIGNET Laurent
GUILBERT Céline
GUSIEE Gilles
HARTMANN Matthieu
HAURY Stephane
HBIRRI Najib
HELBLING Francis
HENNEBIQUE Myriam
HERSBERGER Julien
HIRSTEL Bernard
HOULLON Christophe
HOUTCH Jordan
HUMBERT Gaëtan
HUMBERT Sandra
HUSSER Julien
JACOB Cédric
JUD Donatien
JUSTES Dominique
KAMMERER CHOMETTE
Sandrine
KINDERSTUTH Julien
KREMP Daniel
LABBE Sandrine
LALLI Cédric
LANG Tatiana
LARABI Mohamed
LEIBUNDGUTH Yann
LINTHAL Pascal
LOPEZ Cyril
MAGNOLIA Christofero
MAGNOLIA Marco
MANGIN Kevin
MARMILLOT Vincent
MATHIEU Pascal
MEYER Christian
MEYER Pascal
MILLESECK Cyrille
MOG Jacques
MOLLICA Antoine
MORDAIN Justin
MOSER Laurent
MULLER Florian
MULLER Véronique
NETZER Sébastien
NEUHAUSER Luc

NIERING Laurent
OBERLEHBERG Stéphanie
OLIVEIRA DE JESUS Marina
Alexandra
OUDINA Salah Eddine
OUHAMOU Mohamed
OUHOUD Hasni
PASCAL Alexandre
PELLOUX Jérémy
PELUZZI Gaëtan
PFLEGER André
PHILIP Stéphane
PIERRAT Jérôme
PINARCI Mustafa
PISCHZUR Charles Walter
PLACENTINO Riccardo
RANZA Sylvie
RAVANELLI Johanna
RAVIER Julien
RAVINDIRANE François
REUILLARD Guillaume Pierre
Joseph
RIFF Denis
RIHANI Driss
RISSER Pierre
ROBUR Bruno
ROOS Brice
RUET Guillaume
SCHANDELMEYER Nadia
SCHIAVONE Bruno
SCHIRRER Michel
STOECKEL Jonathan
TALENTI Adriana
THIERRY Denis
THURNHERR Steve
TONGIO Emmanuel
UMBRECHT Yannick
URBAN Pascal
VAGNER Benjamin
VANNSON Gérald
VANTORNOUT Richard
VETTER Julien
VETTER Yann
WARNESSON Julien
WEISSENBACH Raphael
WIRA Daniel
ZEYER Bruno



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 03 Janvier 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté fixant la liste des candidats admis à
concourir au concours d'ETAPS principal de
2ème classe - session 2014.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-3 en date du 3 janvier 2014, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à la session 2014 du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.

La liste des candidats admis à se présenter à la session 2014 du concours donnant accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

| | | |
|------------------------|--------------------------|---------------------|
| ADAM Bruno | CLAIR Fabien | MICHEL Vincent |
| ALIREZAI Saman | CLEMENCE Nicolas | MIGNARD Cedric |
| ANIDO Aline | COISEUR Yann | MILLET Thomas |
| BACHERT Géraldine | COUTURIER Raphael | MOUGEL Alexia |
| BARADEL Philippe | COUTURIER Raphael | PANTELIS Anastasios |
| BENOIT Nicolas | DENIS Aymeric | PETIOT Eric |
| BERNARD Mathieu | DROUET Quentin | PORTELANCE David |
| BESSON Maude | EL MAHFOUDI Mahfoud | REDJADJ Damien |
| BILLOTET Philippe | FREGNAUX Nicolas | RODESCHINI Michael |
| BLIND Cédric | FULGINI Remi | ROLIN Damien |
| BOURGEOIS Gaëtan | GONCALVES Sylvain | ROUX Cyril |
| BREIT Benjamin | KRAEMER Charles-Frédéric | SCHLEWER Laurie |
| BRUCKER Audrey | LAMBERT Bertrand | SCHNEIDER Pierre |
| CAPUS Sylvie | LAPALUS-NOTA Marie | SCHWEITZER Sandrine |
| CARON Cedrik | LAZARD Julie | STOFFEL Eric |
| CATALAN Jessika | LOPEZ Steeve | THOUAILLE Vanessa |
| CAUVIN Virginie | LURTHY Damien | VEZINET Flavien |
| CHOSSON Yohann | MATTA Nicolas | WINTER Guillaume |
| CHRIST-DIAVORINI Sarah | MAUER Maud | |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 03 Janvier 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté fixant la liste des candidats admis à
concourir au concours d'ETAPS - session
2014.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-2 en date du 3 janvier 2014, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à la session 2014 du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

La liste des candidats admis à se présenter à la session 2014 du concours donnant accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est arrêtée comme suit :

| | | |
|--------------------------|---------------------|-------------------------|
| ABID Ahcene | CARRERE Jérémy | ESTOREZ Jean-Christophe |
| ALAMERCERY Pierre | CAULIER Morgane | FADDA David |
| ALIX Adrien | CHALABI Mehdi | FARIELLO Sandrine |
| ALLARD Lydia | CHAMAND Mylene | FASSLER Mélaïne |
| AMET Christophe | CHASSAGNE Romain | FELDMANN Martin |
| ANTOINE Jean-Charles | CHASSAIGNE Sylvain | FERREIRA Adrien |
| ANTUNEZ Emmanuel | CHAVET Emmanuel | FESSELET-CORLET Laure |
| AUBIN Dominique | CHAVET Martine | FLEURY Caroline |
| AUREILLE Florian | CHEKKAT Adrien | FLURY Aude |
| AZZOUN Faouaz | CHEVALLIER Corentin | FONNICOLA Aimeric |
| BAEDER Christophe | CHEVRIER Gaël | FOSSATI Camilla |
| BAMBA David | CHOPIN Michael | FOULQUIER Alexandre |
| BANDEL Carine | CISS Mariama | FRANCZAK Romain |
| BARAULT Morgan | CIUFICI Claudio | FRASIAK Vincent |
| BARROS Thomas | CIVELLI Sébastien | FUCHS Hervé |
| BARTHELEMY Simon | CLAIR Leonela | FULGINI Remi |
| BATTAULT Astrid | CLEMENTZ Nicolas | GABARRA Christelle |
| BENOIT Nicolas | COGNARD Karine | GABORIT Philippe |
| BERGER Amélie | COURBOULIN Maxime | GAILLARD Estelle |
| BERNARD Sylvain | CROZET Fabienne | GARCIA David |
| BERNARD Sylvain | CRUCHON Julien | GARGALA Niels |
| BERNOT Eric | CURTIL Guillaume | GARRIGUE Stéphane |
| BESSON Pauline | CURTY Marlyse | GASNER Daniel |
| BETARD Christophe | DA SILVA Caroline | GAUDRY Sarah |
| BIEBER Morgane | DABIT Cedric | GENEBRIER Nora |
| BLAISE Mickaël | DABIT Cedric | GENEY Carine |
| BLANC Guillaume | DARET Aymeric | GINESTE Yannick |
| BLIN Thierry | DAUTEL Olivier | GISAR Olivia |
| BLONDEAU Rudy | DE MOOR Maxime | GLANTZ Thierry |
| BLONDEAU Sophie | DECK Guillaume | GOIRE Charles-François |
| BOEHM Sylvain | DEFORTERY Dimitri | GONZALEZ Manuel |
| BOISTAY Nicolas | DEGRE Sébastien | GRAVELLE Laurence |
| BOIVIN-HERRERO Sophie | DEIS Christophe | GRIÈRE Amandine |
| BONNEL Marie | DELISSSCHE Alexis | GROPOSILA Elena Roxana |
| BONNIFET Pierre-Baptiste | DEMEURE Pierre Max | GROSFILS Loic |
| BORDMANN Christophe | DERAT Gaëlle | GUILLEMIN Pauline |
| BOURQUIN Nicolas | DESSERT Deborah | GUINAND Franck |
| BOURQUIN Whitney | DIAMA David | GUTKNECHT Benjamin |
| BOUSNANE Nabil | DOLLET Serge | HAEGY-METZ Anouchka |
| BOUSSOUF Naïm | DONAS Bénédicte | HASNAOUI Farid |
| BOUTELOU Cécile | DOT Serge | HASNAOUI Karim |
| BRACHOTTE Pauline | DUCERF Franck | HAZART Laëtitia |
| BRESSANT Raoul | DUFOUR Amandine | HEITZMANN Stéphane |
| BRISBAERT Valérie | DUFOUR Frédéric | HELL Benoît |
| BRUMBTER Thomas | DUPONT Thomas | HERESBACH Romain |
| BRUN Christophe | DUPUY Gaëtan | HERRMANN Delphine |
| CAMPAGNE Jérémy | DUQUENNNE Frédéric | HOMMEL Bertrand |
| CAMPANELLA Caroline | EL HAMSAOUI Ahlam | HOMMEL Pauline |
| CAPUS Sylvie | ELOY Sébastien | HUG David |
| CAQUARD Romain | ESTACHY Yohan | HUMBLOT Justine |

HUTTEAU Emmanuel
ISTIER Aurélie
JACOTIN Thomas
JANNAS Frederic
JASSENY Cédric
JESIONOWSKI Pierre-Benoît
JOURDAN Alexandre
KARABA Elodie
KHAIDOURI Tarik
KIELT Freddy
KIENZT Sébastien
KLOTZ Grégory
LAFETTE - FORME Justine
LAGIER Fanny
LAHMAR Isabelle
LAMBLOT Cyril
LANGLOIS Antoine
LAPOTRE Patricia
LASOUCHE Johann
LAUCHER Gisele
LAUCUSSE Lucas
LAUVERNIER Nadège
LE BOHEC-MALBREL Virginie
LEBIGRE Gilbert
LECLUSE Bérengère
LEVEAUX Aurelien
LOPEZ Karen
LORENTE Noemie
LOUAIL Adel
LUTZ Florian
MAILLOT Quentin
MAMERI Dimitri
MANAKOFAIVA Virginie
MANCIP Grégory
MANGEAT Audrey
MARCHAL Marjorie
MARTIN Bertrand
MASTRORILLO Samuel
MATHEVET Brice
MAZARI Samira
MEGTAIT Boulefa
METTLER Claudine
MEZIERES Michaël
MIREY Christophe
MIRRA Yannick
MONTRESOR Noëllie
MORGENTHALER Cyril
MORIN Brice
MORLET Juline
MOUGEY Stéphanie
MOUTTERLOS Aline

MOYEUX Laurent
MULLER Eric
MULLER Stéphanie
NAUDOT Brice
NEEL Maud
NOEL Christophe
NOUIOUA Yacine
NOURY Willy
OESTERLÉ Cédric
ONIMUS Léa
OSBILD Léandre
OTT Sarah
PAPONNEAU Guillaume
PATRICO Elodie
PAUC Frédéric
PEREZ Vincent
PERINEL Julie
PFLUGER Serge
PICOT Alexandre
PIONA Robert
PIROLLEY Laura
PLUCHE Gérald
POIRSON Sandrine
POTH Laetitia
PRA Norbert
PREL Carole
PRIM Jordan
PROST Christian
PRUVOST Cécile
RAHALI Anne Sophie
RAMZI Saïd
REPELLIN Mathilde
RHETY Pierre-Yves
RICHARD Laurent
RIEMER Yvon
RIOUFREYT Aurélie
ROBERT Julie
ROCHET Myriam
RODRIGUES MACEDO
Ricardo
ROLIN Damien
ROSSETTO Stéphanie
ROUSSEL Antonin
ROVIRA Mélanie
ROY Florent
ROY Sébastien
RUBIO Benjamin
RUSCH Nicolas
RYMKIEWICZ Alexandre
SADIN Guylaine
SALORT-LEROY Pascale

SALVI Florian
SARRAZIN Pierre-Michel
SAZARIN Alexandre
SCHMITT Jonathan
SCHNEIDER Sabine
SCHNOEBELEN Nicole
SCHOTT Loïc
SCHWALLER Valérie
SCHWARTZ Jean-Claude
SEXE Thomas
SIMONIN Héloïse
SIMONNOT Loic
SITTLER Cédric
STEUER Ingrid
STEVENIN Loïc
STIEGLER Guillaume
STROPOLI Sébastien
TAKOUK Karim
TALMARD Jeanne
THERY Emanuel
THEVENIAU Sylvain
THIBAUT BELET Berengere
THIERIOT Sabrina
THIRIET Alexandre
THOMAS Benoit
TKACZUK Alexandre
TRABAND Marion
TRANEL Samuel
TRANNOY Séverine
TRIGON Florent
TYBURN Donald
URY Cécile
VAHE Stéphanie
VAL Maxime
VERREY Blandine
VEZINET Flavien
VICH-ARRIBAS Patrice
VOIDE François
VORILLION Stéphane
WEBER Maxime
WEHRLIN Loic
WEISSER Emilie
WENDENBAUM Céline
WENTZ Maxime
WILHELM-LAVIELLE Rachel
YAHIAOUI Jérôme
ZAEGEL Nicolas
ZANETTI Virginie
ZERIGAT Ismael
ZIMMERMANN Elodie



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013364-0007

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté préfectoral portant composition du
Conseil Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Vie Associative

ARRETE PREFECTORAL N° 2013364-0007

**PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-10 et L 227-11,

VU le code du sport, et notamment son article L 212-13

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, présidé par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

| | |
|---|---|
| Représentants des services déconcentrés de l'Etat | Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant |
| | Deux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations |
| | Le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant |
| Organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales | Le Président de la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin ou son représentant |
| | Le Président de la Mutualité sociale agricole d'Alsace ou son représentant |
| Collectivités territoriales désignées sur propositions respectives de l'Association des maires du département et du Conseil général | Le Président du Conseil général du Haut-Rhin ou son représentant |
| | Le Président de l'Association des maires du Haut-Rhin ou son représentant |
| Jeunes engagés notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale | 2 représentants de la jeunesse engagée ou leurs suppléants |
| Associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés | 4 représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) |
| Associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves | Le Président de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) du Haut-Rhin ou son représentant |
| | 1 représentant du Conseil départemental des parents d'élèves (FCPE) |
| | 1 représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) |
| Associations sportives | 2 représentants d'associations sportives, désignés après avis du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) |
| Organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national | 1 représentant des syndicats des employeurs des métiers du sport |
| | 1 représentant des syndicats des salariés des métiers du sport |
| | 1 représentant des syndicats des employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles |
| | 1 représentant des syndicats des salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles |

Participe en outre à cette commission, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou invitée à titre d'expert, sur convocation du président de la commission.

Article 3 :

Lorsque le conseil siège au titre de l'une des deux formations spécialisées, parmi les membres mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, siègent nécessairement, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- 1) pour la formation spécialisée prévue par l'article 3 du décret n° 2002 – 571 du 22 avril 2002 modifié par décret n°2006-665 du 7 juin 2006 art. 62 – IX **au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire**:
 - les quatre représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire
 - les quatre représentants de l'Etat

- 2) pour la formation spécialisée prévue par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles, et par l'article L.212-13 du code du sport **au titre des mesures administratives de protection des mineurs et des usagers sportifs**:
 - les quatre représentants de l'Etat
 - le président de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant
 - le président de la Mutualité sociale agricole d'Alsace ou son représentant
 - deux représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignés après avis du CRAJEP
 - deux représentants d'associations sportives, désignés après avis du CDOS
 - le représentant des syndicats des employeurs des métiers du sport
 - le représentant des syndicats des salariés des métiers du sport
 - les trois représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves
 - le représentant des organismes syndicaux de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs
 - le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs

Article 4 :

Pour la formation spécialisée prévue par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du CASF et de l'article L. 212-13 du code du sport, l'intéressé susceptible de faire l'objet d'une mesure administrative est avisé de la réunion dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Colmar, le 30 décembre 2013

Le Préfet du Haut-Rhin,





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013353-0004

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté Préfectoral levant l'arrêté préfectoral de
déclaration d'infection d'une maladie réputée
contagieuse des poissons

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013353-0004

levant l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive communautaire 2006/88/CE du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le résultat des analyses du 19 décembre 2013, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du JURA (dossiers n° 13120302851601) est favorable ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

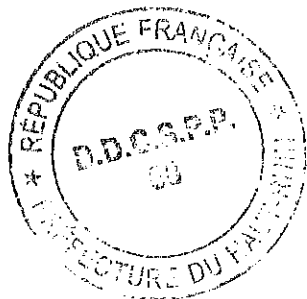
ARRETE :

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux n° 2013071-0005 et 2013102-0002 portant déclaration d'infection de Septicémie Hémorragique Virale sur l'étang de pêche d'Oxylane à KINGERSHEIM (68260), géré par Monsieur David SYNOLD du Club de Mouche Vallée de la Thur sis 15 avenue du blosen 68800 THANN, sont levés.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, les maires de WITTENHEIM et de KINGERSHEIM, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 19 décembre 2013



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014006-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 06 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un
agrément aux échanges

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animaux
et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2014006-0001
portant délivrance d'un agrément aux échanges

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;
- Considérant que la demande présentée le 31 décembre 2013 par la SARL André HUG et fils est recevable ;
- Considérant que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro «68.01.R » est délivré à l'établissement de la SARL André HUG et fils, sise « Ferme du moulin, 68440 STEINBRUNN LE BAS » appartenant à la SARL André HUG et fils, sise « Ferme du moulin, 68440 STEINBRUNN LE BAS). **Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2018.**

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelable sur demande du titulaire et est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

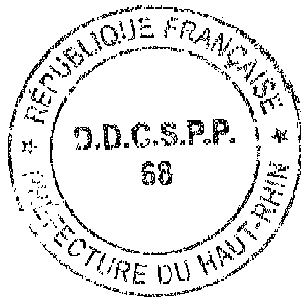
Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local ;
- un changement de statut ;
- une cessation d'activité ;
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la SARL André HUG et fils et qui sera publié électroniquement sur le site <http://www.alsace.territorial.gouv.fr>.

Fait à Colmar, le 6 janvier 2014



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014006-0007

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 06 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté levant l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014006-0007

levant l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive communautaire 2006/88/CE du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le résultat des analyses du 6 janvier 2014, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du JURA (dossiers n° 131218 029817 01) est favorable ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :


Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2013127-0035 portant déclaration d'infection de Septicémie Hémorragique Virale sur l'étang de pêche des coucous à PULVERSHEIM (68840), géré par Monsieur Patrick MEY de l'amicale de pêche de PULVERSHEIM sis 26 rue reine des Prés 68190 ENSISHEIM, est levé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de PULVERSHEIM, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 janvier 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014009-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 09 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014009-0002 du 09/01/2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gilles DELAFOLIE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles DELAFOLIE né le 08/09/1960 à BEAUVAIS et domicilié professionnellement au 4 place de l'hôtel de Ville 68210 DANNEMARIE ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2014 adressé par la DDCSP du Haut-Rhin à Monsieur Gilles DELAFOLIE en réponse à sa demande d'habilitation sanitaire du 19 décembre 2014 ;

Considérant que Monsieur Gilles DELAFOLIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Gilles DELAFOLIE, docteur vétérinaire, n° d'ordre 11118 administrativement domicilié au 4 place de l'hôtel de Ville 68210 DANNEMARIE.

Article 2

Monsieur Gilles DELAFOLIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de

lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Gilles DELAFOLIE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

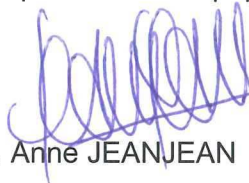
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 9 janvier 2014

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Dr vét. Anne JEANJEAN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Hubert REES.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0001 du 10 janvier 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991498 du 02 juillet 1999 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Hubert REES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Hubert REES déposée le 8 janvier 2013, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 décembre 2013, pour la demande d'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Hubert REES ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Hubert REES remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

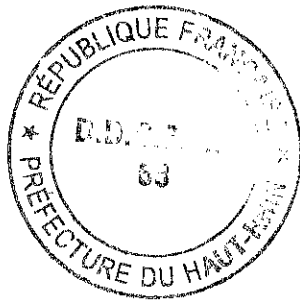
Article 1. Le certificat de capacité est accordé à M. Hubert REES pour l'élevage d'animaux non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. – L'arrêté préfectoral n°991498 du 2 juillet 1999 est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ALGOLSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

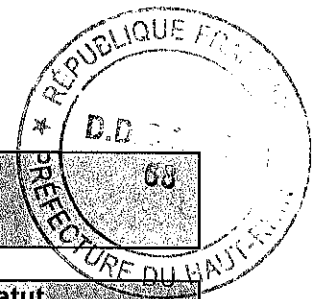
Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage- M. REES

| | Nom latin | Nom commun | Statut |
|---------|-------------------------|-------------------|----------------------------|
| Oiseaux | <i>Rhea americana</i> | Nandou d'Amerique | II/B et arrêté du 21/11/97 |
| | Famille des Psittacidés | | II/B à minima |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0002

**signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Haut- Rhin**

le 10 Janvier 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage de première catégorie
détenant des animaux d'espèces non
domestiques.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0002 du 10 janvier 2014

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Hubert REES déposée le 8 janvier 2013, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 06 décembre 2013, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Hubert REES ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Hubert REES remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

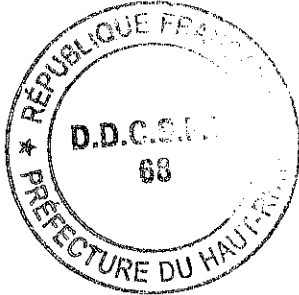
ARRETE :

Article 1^{er} – M. Hubert REES exerçant 23 rue d'Alsace à 68600 ALGOLSHEIM, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces et les effectifs dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ALGOLSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014

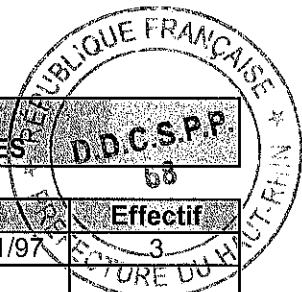


le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage - M. REES



| | Nom latin | Nom commun | Statut | Effectif |
|---------|-----------------------|-------------------|----------------------------|----------|
| Oiseaux | <i>Rhea americana</i> | Nandou d'Amérique | II/B et arrêté du 21/11/97 | 3 |
| | Famille des psittacés | | II/B à minima | |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Virginie CHAUVET.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0003 du 10 janvier 2014

Portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques.

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Mme Virginie CHAUVET déposée le 14 mai 2013, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 décembre 2013, pour la demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Mme Virginie CHAUVET ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Mme Virginie CHAUVET remplit les conditions requises pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

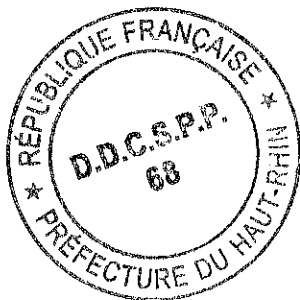
ARRETE

Article 1. L'extension du certificat de capacité est accordée à Mme Virginie CHAUVET pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée au présent arrêté, dans un établissement de vente.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

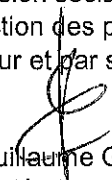
Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE Cedex, le maire de WITTENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

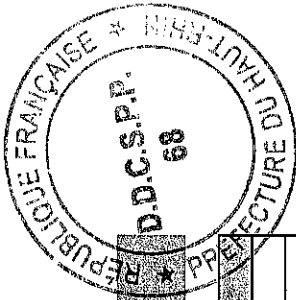
Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

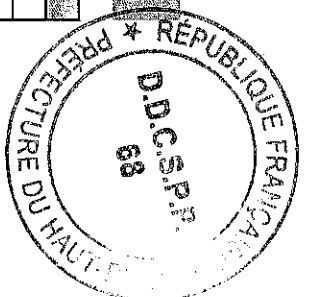


Liste des animaux non domestiques annexée
à l'extension du certificat de capacité vente et transit - Mme. CHAUVEY

| Reptiles | Nom scientifique | Nom latin | Statut |
|----------|----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| | <i>Acanthocercus atricollis</i> | Agame à gorge bleue | Espèce non domestique |
| | <i>Acanthosaura lepidogaster</i> | Dragon cornu vert | Espèce non domestique |
| | <i>Chamaeleo calypttratus</i> | Caméléon casqué | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Chlamydosaurus kingii</i> | Lézard à colerette | Espèce non domestique |
| | <i>Crotaphytus collaris</i> | Lézard à collier | Espèce non domestique |
| | <i>Cyrtodactylus pulchellus</i> | Gecko nain des forêts | Espèce non domestique |
| | <i>Dipsosaurus dorsalis</i> | Iguane du désert | Espèce non domestique |
| | <i>Emydura subglobosa</i> | Emyde à ventre rouge | Espèce non domestique |
| | <i>Furcifer pardalis</i> | Caméléon panthère | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Phelsuma madascariensis</i> | Gecko géant de Madagascar | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Geochelone elegans</i> | Tortue étoilée de l'Inde | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Hemitheconyx caudicinctus</i> | Gecko à queue grasse | Espèce non domestique |
| | <i>Leiocephalus personatus</i> | Iguane à queue courbe | Espèce non domestique |
| | <i>Lepidodactylus lugubris</i> | Gecko diurne du Pacifique | Espèce non domestique |
| | <i>Lichanura trivirgata</i> | Boa à trois bandes | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Mauremys sinensis</i> | Tortue chinoise à tête striée | Espèce non domestique - Annexe III/C |
| | <i>Morelia bredii</i> | Python | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Morelia cheynei</i> | Python | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Morelia spilota</i> | Python tapis | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Morelia viridis</i> | Python arboricole vert australien | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Paroedura pictus</i> | Gecko nain peint de Madagascar | Espèce non domestique |
| | <i>Phelsuma laticauda</i> | Gecko poudre d'or | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Phelsuma ornata ornata</i> | Gecko fleuri | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Pogona henrylawsoni</i> | Agame ou dragon barbu de Lawson | Espèce non domestique |
| | <i>Rhacodactylus ciliatus</i> | Gecko à crête de Nouvelle Calédonie | Espèce non domestique |
| | <i>Sceloporus cyanogenis</i> | Lézard bleu épineux | Espèce non domestique |
| | <i>Sceloporus malachiticus</i> | Iguane vert nain du Nicaragua | Espèce non domestique |
| | <i>Stenodactylus</i> | Gecko nain d'Afrique du nord | Espèce non domestique |
| | <i>Testudo graeca</i> | Tortue grecque ou mauresque | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| | <i>Testudo Hermannii</i> | Tortue d'Hermann | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| | <i>Testudo horsfieldii</i> | Tortue des steppes | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Testudo marginata</i> | Tortue bordée | Espèce non domestique - Annexe II/A |

Liste des animaux non domestiques annexée
à l'extension du certificat de capacité vente et transit. Mme CHAUVET

| Nom scientifique | Nom latin | Statut |
|---------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Tiliqua scincoides</i> | Scinque à langue bleue | Espèce non domestique |
| <i>Tribolonotus gracilis</i> | Scinque épineux de Nouvelle-guinée | Espèce non domestique - Annexe D |
| <i>Varanus acanthurus</i> | Varan à queue épineuse | Espèce non domestique - Annexe I/II/B |
| <i>Varanus exanthematicus</i> | Varan des savanes | Espèce non domestique - Annexe I/II/B |
| <i>Agalychnis callidryas</i> | Rainette aux yeux rouges | Espèce non domestique - Annexe I/II/B |
| <i>Heterixalus alboguttatus</i> | | Espèce non domestique |
| <i>Phyllomedusa sauvagii</i> | Phylloméduse d'Argentine | Espèce non domestique - Non Cites/D |
| <i>Achatina fulca</i> | Escargot achatine géant | Espèce non domestique |
| <i>Coenobita clypeatus</i> | Bernard-l'hermite terrestre | Espèce non domestique |
| <i>Coenobita compressus</i> | Bernard-l'hermite terrestre | Espèce non domestique |
| <i>Gongylus gongilodes</i> | Mante feuille d'Asie | Espèce non domestique |
| <i>Hierodula grandis</i> | Mante verte géante de Birmanie | Espèce non domestique |
| <i>Medauroidea extradentata</i> | Phasme du Vietnam | Espèce non domestique |
| <i>Oreopoethes peruana</i> | Phasme baton rouge du Pérou | Espèce non domestique |
| <i>Peruphasma schultzei</i> | Phasme noir à ailes rouges | Espèce non domestique |
| <i>Phyllocrania paradoxa</i> | Mante religieuse fantôme | Espèce non domestique |
| <i>Phyllium siccifolium</i> | Phasme feuille géant | Espèce non domestique |
| <i>Theopropus elegans</i> | Mante fleur de Bornéo | Espèce non domestique |





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques à M. Sébastien GOMARIZ.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0004 du 10 janvier 2014

Portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques.

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Sébastien GOMARIZ déposée le 19 août 2013, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 décembre 2013, pour la demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Sébastien GOMARIZ ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Sébastien GOMARIZ remplit les conditions requises pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

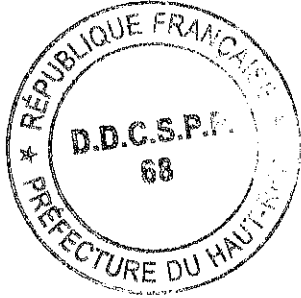
ARRETE

Article 1. L'extension du certificat de capacité est accordée à M. Sébastien GOMARIZ pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement de vente.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

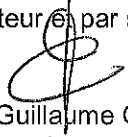
Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

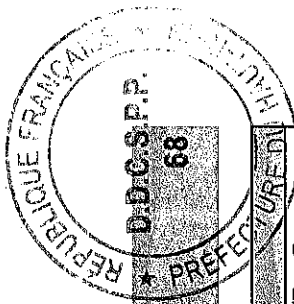
Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

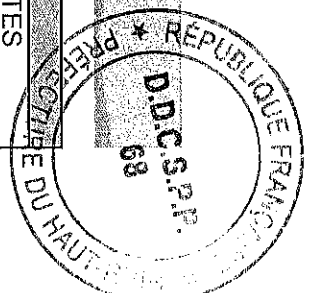

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'extension du certificat de capacité vente et transit - M. GOMARIZ

| | Nom latin | Nom commun | Statut |
|-------------|--|------------------------------|--|
| Oiseaux | <i>Ara ararauna</i> | Ara bleu et jaune | Espèce non domestique - Annexe II/B - Guyane |
| Poissons | <i>Garra rufa</i> | Poisson docteur | Espèce non domestique - Non CITES |
| Reptiles | <i>Rhinoclemmys pulcherrima manni</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Emydura subglobosa</i> | Emyde à ventre rouge | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Sternotherus carinatus</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Pelomedusa subrufa</i> | Tortue aquatique | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Pelusius castaneus</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Mauremys sinensis</i> | Emyde chinoise | Espèce non domestique - Annexe III/C |
| | <i>Testudo hermanni</i> | Tortue d'Hermann | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| | <i>Testudo boettgeri</i> | | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| | <i>Testudo graeca</i> | Tortue mauresque | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| | <i>Testudo marginata</i> | Tortue bordée | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| | <i>Geochelone elegans</i> | Tortue étoilée de l'Inde | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| | <i>Testudo ibera</i> | | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| | <i>Python anchietae</i> | Python d'Angola | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| Invertébrés | <i>Extatosoma tiaratum</i> | Phasme | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Carausius morosus</i> | Phasme | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Phyllium philippinicum</i> | Phasme | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Heteropteryx dilatata</i> | Phasme | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Eurycantha calcarata</i> | Phasme à carapace | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Coenobita rugosus</i> | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Coenobita pseudorugosus</i> | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Coenobita clypeatus</i> | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Coenobita violacens</i> | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Coenobita purpureus</i> | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Coenobita perlatus</i> | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Coenobita compressus</i> | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Coenobita brunneus</i> | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Cardina cf. cantonensis "crystal red"</i> | Crevette abeille d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Cardina cf. cantonensis "crystal black"</i> | Crevette abeille d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| | <i>Cardina cf. cantonensis "white bee"</i> | Crevette abeille d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |

Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'extension du certificat de capacité vente et transit - M. GOMARIZ



| Nom latin | Nom commun | Statut |
|---|--------------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Cardina cf. cantonensis "golden crs"</i> | Crevette abeille d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. cantonensis "tiger blue"</i> | Crevette tigre d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. cantonensis "tiger black"</i> | Crevette tigre d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. cantonensis "tiger red"</i> | Crevette tigre d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. cantonensis "tiger"</i> | Crevette tigre d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. breviata "bumble bee"</i> | Crevette verte des Indes d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. babaulti var. "green"</i> | Crevette verte des Indes d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. babaulti var. "orange"</i> | Crevette verte des Indes d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. babaulti var. "blue"</i> | Crevette verte des Indes d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina cf. babaulti var. "stripes"</i> | Crevette verte des Indes d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina dennerli</i> | Crevette cardinale d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cardina multidentata</i> | Crevette d'Amano d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Neocaridina heteropoda var. "red cherry"</i> | Crevette d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Atya gabonensis</i> | Crevette bleue du Gabon | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Atya scabra</i> | Crevette d'eau douce | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Atyopsis moluccensis</i> | Crevette bambou | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cambarellus patzcuarensis var "orange"</i> | Ecrevisse naine du Mexique | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Procambarus alleni</i> | Ecrevisse | Espèce non domestique - Non CITES |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0005

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Arnaud HENGY.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0005 du 10 janvier 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Arnaud HENGY déposée le 23 avril 2013, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 décembre 2013, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Arnaud HENGY ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Arnaud HENGY remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

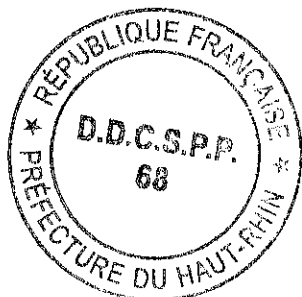
ARRETE

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à M. Arnaud HENGY pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

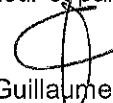
Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH Cedex, le maire de DURMENACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

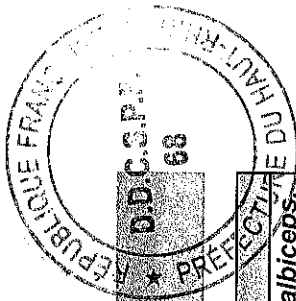
Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et/par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - M. HENGY

| Invertébrés | Nom latin | Nom commun | Statut |
|-------------|----------------------------|--------------------------|--|
| | <i>Theraphosidae</i> | Mygales | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 - sauf <i>Aphonopelma albiceps</i> <i>Aphonopelma pallidum</i> et <i>Brachypelma spp</i> |
| | <i>Salticidae</i> | Araignées sauteuses | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Ctenidae</i> | Araignées | Espèce non domestique - Non CITES - dangereuse arr 21/11/97 pour le genre <i>Phoneutria spp</i> |
| | <i>Theridiidae</i> | Araignées | Espèce non domestique - Non CITES - dangereuse arr 21/11/97 pour le genre <i>Latrodectus spp</i> |
| | <i>Buthidae</i> | Scorpions | Espèce non domestique - Non CITES - dangereuse arr 21/11/97 |
| | <i>Blaptica dubia</i> | Dubia cafard | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Blabera fusca</i> | Blatte géante du Mexique | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Blatta lateralis</i> | Blatte rouge du Pakistan | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Acheta domestica</i> | Grillon domestique | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Gryllus bimaculatus</i> | Grillon provençal | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0006

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0006 du 10 janvier 2014

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Arnaud HENGY déposée le 23 avril 2013, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 06 décembre 2013, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Arnaud HENGY ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Arnaud HENGY remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

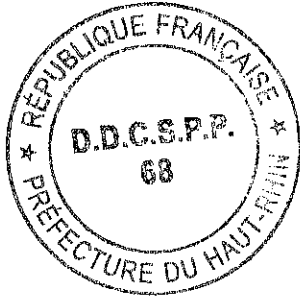
ARRETE :

Article 1^{er} – M. Arnaud HENGY exerçant 9 rue des bois à 68480 DURMENACH, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

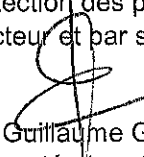
Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH Cedex, le maire de DURMENACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

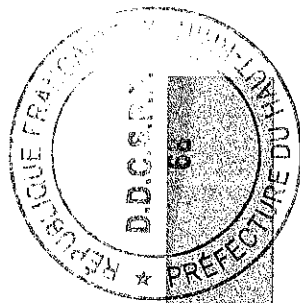
Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liste des animaux non domestiques annexée à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage - M. HENGY

| | Nom latin | Nom commun | Statut |
|-------------|----------------------------|--------------------------|--|
| Invertébrés | <i>Theraphosidae</i> | Mygales | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 - sauf Aphonopelma albiceps, Aphonopelma pallidum et Brachypelma spp |
| | <i>Salticidae</i> | Araignées sauteuses | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Ctenidae</i> | Araignées | Espèce non domestique - Non CITES - dangereuse arr 21/11/97 pour le genre <i>Phoneutria spp</i> |
| | <i>Theridiidae</i> | Araignées | Espèce non domestique - Non CITES - dangereuse arr 21/11/97 pour le genre <i>Latrodectus spp</i> |
| | <i>Buthidae</i> | Scorpions | Espèce non domestique - Non CITES - dangereuse arr 21/11/97 |
| | <i>Blaptica dubia</i> | Dubia cafard | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Blabera fusca</i> | Blatte géante du Mexique | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Blatta lateralis</i> | Blatte rouge du Pakistan | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Acheta domestica</i> | Grillon domestique | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |
| | <i>Gryllus bimaculatus</i> | Grillon provençal | Espèce non domestique - Non CITES - non dangereuse |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0007

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Jean- Julien STARCK.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0007 du 10 janvier 2014

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Jean-Julien STARCK déposée le 24 juin 2013, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 décembre 2013, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Jean-Julien STARCK ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Jean-Julien STARCK remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

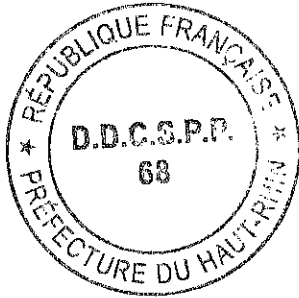
ARRETE

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à M. Jean-Julien STARCK pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE Cedex, le maire de KEMBS-LOECHLE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014

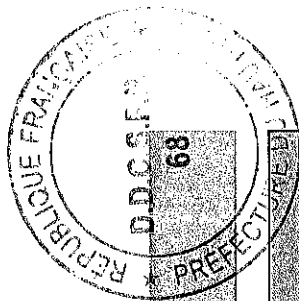


le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Gerbier", written over the printed name below.

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - M. STARCK

| Invertébrés | Nom latin | Nom commun | Statut |
|-------------|------------------------------------|------------------------------------|--|
| | <i>Augacephalus junodi</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Ceratogyrus brachycephalus</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Ceratogyrus marshalli</i> | Mygale d'Afrique australe | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Ceratogyrus meridionalis</i> | Mygale d'Afrique australe | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Ceratogyrus sanderi</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Encyocratella olivacea</i> | Mygale de Tanzanie | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Grammostola rosea</i> | Mygale rose du Chili | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Haplopelma doriae</i> | Mygale asiatique | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Haplopelma sp klimenta</i> | Mygale asiatique | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Haplopelma lividum</i> | Mygale asiatique | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira atra</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira curator</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira dictator</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira guttata</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira wellendam</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Hysteroocrates ederi</i> | Mygale de l'île de Bioko en Guinée | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Idiothele mira</i> | Mygale d'Afrique australe | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Megaphobema robustum</i> | Mygale tropicale de Colombie | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Monocentropus balfouri</i> | Mygale de Madagascar et du yémen | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Monocentropus lambertoni</i> | Mygale de Madagascar et du yémen | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Poecilotheria metallica</i> | Mygale ornementale saphire | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Pterinochilus chordatus</i> | Araignée babouin grise | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Pterinochilus lugardi</i> | Mygale d'Afrique subsaharienne | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Pterinochilus murinus (RCF)</i> | Araignée babouin orange | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Pterinochilus murinus (TCF)</i> | Araignée babouin orange | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0008

**signé par
M. le Directeur de l'Etablissement public de Santé d'Ensisheim**

le 10 Janvier 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0008 du 10 janvier 2014

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Jean-Julien STARCK déposée le 24 juin 2013, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 06 décembre 2013, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Jean-Julien STARCK ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Jean-Julien STARCK remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

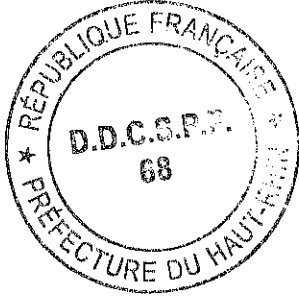
ARRETE :

Article 1^{er} – M. Jean-Julien STARCK exerçant 120 rue du Rhin à 68680 KEMBS-LOECHLE, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

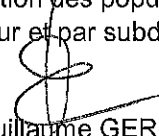
Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE Cedex, le maire de KEMBS-LOECHLE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

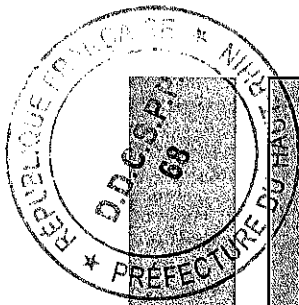
Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage - M. STARCK

| Invertébrés | Nom latin | Nom commun | Statut |
|-------------|------------------------------------|------------------------------------|--|
| | <i>Augacephalus junodi</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Ceratogyrus brachycephalus</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Ceratogyrus marshalli</i> | Mygale d'Afrique australe | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Ceratogyrus meridionalis</i> | Mygale d'Afrique australe | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Ceratogyrus sanderi</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Encyocratella olivacea</i> | Mygale de Tanzanie | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Grammostola rosea</i> | Mygale rose du Chili | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Haplopelma doriae</i> | Mygale asiatique | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Haplopelma sp klimenta</i> | Mygale asiatique | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Haplopelma lividum</i> | Mygale asiatique | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira atra</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira curator</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira dictator</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira guttata</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Harpactira wellendam</i> | Mygale africaine | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Hysteroocrates ederi</i> | Mygale de l'île de Bioko en Guinée | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Idiothele mira</i> | Mygale d'Afrique australe | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Megaphobema robustum</i> | Mygale tropicale de Colombie | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Monocentropus balfouri</i> | Mygale de Madagascar et du yémen | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Monocentropus lambertoni</i> | Mygale de Madagascar et du yémen | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Poecilotheria metallica</i> | Mygale ornementale saphire | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Pterinochilus chordatus</i> | Araignée babouin grise | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Pterinochilus lugardi</i> | Mygale d'Afrique subsaharienne | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Pterinochilus murinus (RCF)</i> | Araignée babouin orange | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |
| | <i>Pterinochilus murinus (TCF)</i> | Araignée babouin orange | Espèce non domestique - dangereuse arr du 21/11/97 |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0009

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques à la société AMAZONE REPTILES.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0009 du 10 janvier 2014

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Jean-Paul OCHEM déposée le 3 juin 2013, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques sous l'enseigne « AMAZONE REPTILES » ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 06 décembre 2013, pour la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Jean-Paul OCHEM ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Jean-Paul OCHEM remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

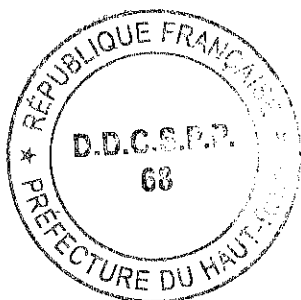
ARRETE :

Article 1^{er} – M. Jean-Paul OCHEM exerçant 24 avenue Jean De Lattre de Tassigny à 68000 COLMAR, est autorisée à exploiter un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques sous l'enseigne « AMAZONE REPTILES » dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

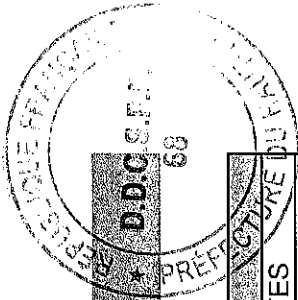
Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

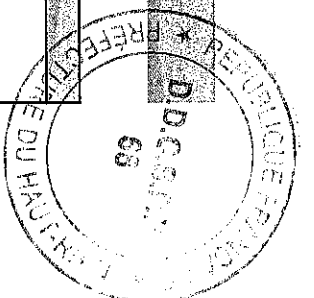


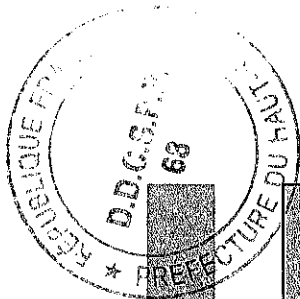
**Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit - 1ère catégorie - AMAZONE REPTILES**

| Reptiles | Nom latin | Nom commun | Statut |
|----------|---|---------------------------------------|--|
| | Anguidae | Lézards | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Dactyloidae | Lézards du genre <i>Anolis</i> | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Diplodactylidae | Geckos | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Lacertidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | Lézards | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Galloitja simonyi</i> I/A |
| | Agamidae sauf <i>Uromastix spp</i> et <i>Draco spp</i> | Lézards | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Uromastix spp</i> II/B - certaines dangereuses arr 21/11/1997 |
| | Gekkonidae | Geckos | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> II/B, <i>Phelsuma spp</i> II/B, <i>Uroplatus spp</i> II/B et <i>Phelsuma guentheri</i> III/A |
| | Varanidae sauf varans de plus de 3 mètres et les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | Varans | Espèce non domestique - Annexe II/B et I/A - certaines dangereuses arr 21/11/1997 |
| | Teiidae | Lézards terrestres | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Crocodilurus amazonicus</i> II/B, <i>Dracaena spp</i> et <i>Tupinambis spp</i> II/B |
| | Gerrhosauridae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Crotaphytidae | Lézards | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Corytophanidae | Lézards épineux | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Phrynosomatidae | Lézards épineux africains | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Cordylidae | Lézards épineux africains | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Cordylus spp</i> II/B |
| | Eublepharidae | Geckos | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Scincidae | Scinques | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Corucia zebrata</i> II/B |
| | Chelidae | Tortues aquatiques ou semi-aquatiques | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Chelodina mccordi</i> II/B |

Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit - 1ère catégorie - AMAZONE REPTILES

| Nom latin | Nom commun | Statut |
|--|----------------------------|---|
| Colubridae sauf <i>Thelotormis kirtlandii</i> , <i>Thelotormis capensis</i> , <i>Rhabdophis tigrinus</i> , <i>Natrix tigrina</i> , <i>Dispholidus typhus</i> et <i>Boiga spp</i> et les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | Serpents | Espèce non domestique - Non CITES - Annexe II/B et III/C - certaines dangereuses arr 21/11/1997 |
| <i>Morelia spp</i> sauf <i>Morelia oenpelliensis</i> et <i>Morelia amethystina</i> | Pythons | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Boa constrictor imperator spp</i> sauf <i>Boa constrictor constrictor</i> et <i>Boa constrictor occidentalis</i> | Boa constricteur | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Eryx spp</i> | | Espèce non domestique - Annexe II/B sauf <i>Eryx jaculus</i> II/A |
| <i>Candoia spp</i> | Serpents nocturne | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Antaresia spp</i> | Pythons | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Xenopeltis unicolor</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Spalerosophis spp</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Python regius spp</i> | Python royal | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Python curtus curtus</i> | Python malais | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Python anchietae</i> | Python d'Angola | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Testudo hermanni hermanni</i> | Tortue d'Hermann | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| <i>Testudo hermanni boettgeri</i> | Tortue d'Hermann | Espèce non domestique - Annexe III/A |
| <i>Testudo graeca</i> | Tortue mauresque | Espèce non domestique - Annexe III/A |
| <i>Testudo marginata</i> | Tortue bordée | Espèce non domestique - Annexe III/A |
| <i>Agrionemys horsfieldii</i> | Tortue d'Horsfieldi | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Indolestudo elongata</i> | Tortue à tête jaune | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Stigmochelys pardalis</i> | Tortue léopard | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Centrochelys sulcata</i> | Tortue sillonnée | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Geochelone radiata</i> | Tortue radée de Madagascar | Espèce non domestique - Annexe I/A |
| <i>Geochelone elegans</i> | Tortue étoilée de l'Inde | Espèce non domestique - Annexe II/B |



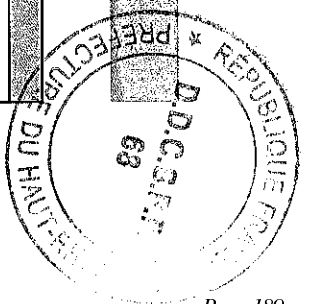


Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit - 1ère catégorie - AMAZONE REPTILES

| Nom latin | Nom commun | Statut |
|--|-------------------------------|--|
| <i>Geochelone gigantea</i> | Tortue géante d'Alcabra | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Chersina angulata</i> | Tortue à soc d'Afrique du Sud | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Cuora flavomarginata</i> | Tortue-boîte à bords jaunes | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Geochelone carbonaria</i> | Tortue charbonnière | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| Emydidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | Tortues d'eau douce | Espèce non domestique - Annexe I/A et II/B |
| Geoemydidae | | Espèce non domestique - Annexe I/A, II/B et III/C |
| Kinosternoidea sauf protection guyanaise | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Pelomedusidae sauf les espèces considérées comme dangereuses arr du 21/11/1997 | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Amphibiens | | |
| <i>Ambystoma spp</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Pleurodeles waltii</i> | Salamandre | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cynops pyrrhogaster</i> | Triton à ventre de feu | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Tylostrotion kweichowensis</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Tylostrotion asperrimus</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Plethodontinae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Bufo spp</i> | Crapauds | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Bufo perigrines</i> et <i>Bufo superciliaris</i> I/A |
| Pyxicephalidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Rhacophoridae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Ramidae | | Espèce non domestique - Non CITES et II/B |
| Hyperoliidae | | Espèce non domestique - Non CITES et II/B |
| Dendrobatidae sauf les espèces considérées comme dangereuses arr du 21/11/1997 | | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Bombina orientalis</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Hylidae | | Espèce non domestique - Non CITES et II/B pour <i>Agalychnis spp</i> |

Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit - 1ère catégorie - AMAZONE REPTILES

| Nom latin | Nom commun | Statut |
|---|-------------------|--|
| Ceratophrydae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Hemisotidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Microhylidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Dyscophus antogilli</i> I/A et <i>Scaphiophryne gottlebei</i> II/B |
| Arthroleptidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Coenobitidae | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| Manitidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Mastigoproctus giganteus</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Phasmatodea | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Gryllidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Blaberidae | | Espèce non domestique - Non CITES |





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0010

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques à M. Jean- Paul OCHEM.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014010 - 0010 du 10 janvier 2014

Portant attribution de l'extension du certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Jean-Paul OCHEM déposée le 29 août 2013, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 décembre 2013, pour la demande d'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Jean-Paul OCHEM ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Jean-Paul OCHEM remplit les conditions requises pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

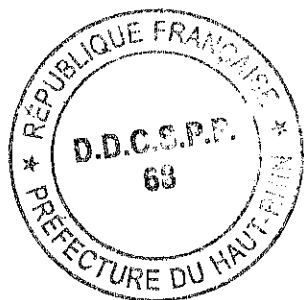
ARRETE

Article 1. L'extension du certificat de capacité est accordée à M. Jean-Paul OCHEM pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 10 janvier 2014

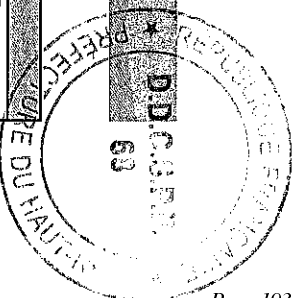


le préfet,

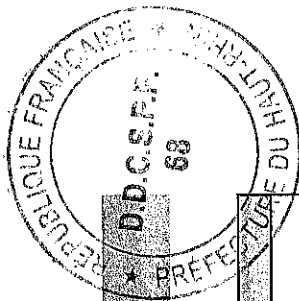
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit - M. OGHEM

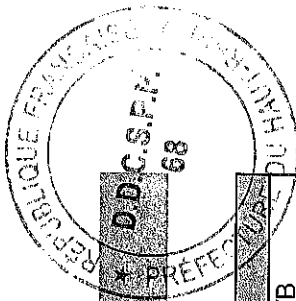


| Reptiles | Nom latin | Nom commun | Statut |
|----------|---|---------------------------------------|--|
| | Anguillidae | Lézards | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Dactyloidae | Lézards du genre <i>Anolis</i> | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Diplodactylidae | Geckos | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Lacertidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | Lézards | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Gallioxia simonyi</i> I/A |
| | Agamidae sauf <i>Uromastyx</i> spp et <i>Draco</i> spp | Lézards | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Uromastyx</i> spp II/B - certaines dangereuses arr 21/11/1997 |
| | Gekkonidae | Geckos | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> II/B, <i>Phelsuma</i> spp II/B, <i>Uroplatus</i> spp II/B et <i>Phelsuma guentheri</i> I/A |
| | Varanidae sauf varans de plus de 3 mètres et les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | Varans | Espèce non domestique - Annexe II/B et I/A - certaines dangereuses arr 21/11/1997 |
| | Teiidae | Lézards terrestres | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Crocodylurus amazonicus</i> II/B, <i>Dracaena</i> spp et <i>Tupinambis</i> spp II/B |
| | Gerrhosauridae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Crotaphytidae | Lézards | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Corytophanidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Phrynosomatidae | Lézards épineux | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Cordylidae | Lézards épineux africains | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Cordylus</i> spp II/B |
| | Eublepharidae | Geckos | Espèce non domestique - Non CITES |
| | Scincidae | Scinques | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Corucia zebrata</i> II/B |
| | Chelidae | Tortues aquatiques ou semi-aquatiques | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Chelodina mccordi</i> II/B |



Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit - M. OCHEM

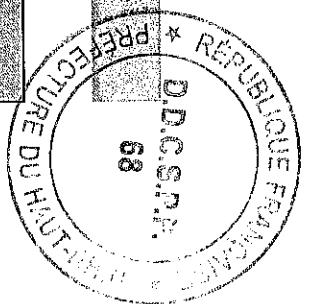
| Nom latin | Nom commun | Statut |
|--|----------------------------|---|
| Colubridae sauf <i>Thelotormis kirtlandii</i> , <i>Thelotormis capensis</i> , <i>Rhabdophis tigrinus</i> , <i>Natrix tigrina</i> , <i>Dispholidus typhus</i> et <i>Boiga</i> spp et les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | Serpents | Espèce non domestique - Non CITES - Annexe II/B et III/C - certaines dangereuses arr 21/11/1997 |
| <i>Morelia</i> spp sauf <i>Morelia oenpelliensis</i> et <i>Morelia amethystina</i> | Pythons | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Boa constrictor imperator</i> spp sauf <i>Boa constrictor constrictor</i> et <i>Boa constrictor occidentalis</i> | Boa constricteur | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Eryx</i> spp | | Espèce non domestique - Annexe II/B sauf <i>Eryx jaculus</i> II/A |
| <i>Candoia</i> spp | Serpents nocturne | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Antaresia</i> spp | Pythons | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Xenopeltis unicolor</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Spalerosophis</i> spp | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Python regius</i> spp | Python royal | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Python curtus curtus</i> | Python malais | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Python anchietae</i> | Python d'Angola | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Testudo hermanni hermanni</i> | Tortue d'Hermann | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| <i>Testudo hermanni boettgeri</i> | Tortue d'Hermann | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| <i>Testudo graeca</i> | Tortue mauresque | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| <i>Testudo marginata</i> | Tortue bordée | Espèce non domestique - Annexe II/A |
| <i>Agrionemys horsfieldii</i> | Tortue d'Horsfieldi | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Indotestudo elongata</i> | Tortue à tête jaune | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Stigmochelys pardalis</i> | Tortue léopard | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Centrochelys sulcata</i> | Tortue sillonnée | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Geochelone radiata</i> | Tortue rayée de Madagascar | Espèce non domestique - Annexe I/A |
| <i>Geochelone elegans</i> | Tortue étoilée de l'Inde | Espèce non domestique - Annexe II/B |



Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit - M. OCHEM

| Nom latin | Nom commun | Statut |
|--|-------------------------------|--|
| <i>Geochelone gigantea</i> | Tortue géante d'Aldabra | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Chersina angulata</i> | Tortue à soc d'Afrique du Sud | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Cuora flavomarginata</i> | Tortue-boîte à bords jaunes | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Geochelone carbonaria</i> | Tortue charbonnière | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| Emyidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | Tortues d'eau douce | Espèce non domestique - Annexe I/A et II/B |
| Geomydidae | | Espèce non domestique - Annexe I/A, II/B et III/C |
| Kinosternoidea sauf protection guyanaise | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Pelomedusidae sauf les espèces considérées comme dangereuses arr du 21/11/1997 | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Amphibiens | | |
| <i>Ambystoma spp</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Pleurodeles waltii</i> | Salamandre | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Cynops pyrrhogaster</i> | Triton à ventre de feu | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Tylotriton kweichowensis</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Tylotriton asperrimus</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Plethodontinae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Bufo spp</i> | | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Bufo</i> <i>perigrinus</i> et <i>Bufo superciliaris</i> I/A |
| Pyxicephalidae | Crapauds | Espèce non domestique - Non CITES |
| Rhacophoridae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Ramidae | | Espèce non domestique - Non CITES et II/B |
| Hyperoliidae | | Espèce non domestique - Non CITES et II/B |
| Dendrobatidae sauf les espèces considérées comme dangereuses arr du 21/11/1997 | | Espèce non domestique - Annexe II/B |
| <i>Bombina orientalis</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Hylidae | | Espèce non domestique - Non CITES et II/B pour <i>Agalychnis spp</i> |

Liste des animaux d'espèces non domestiques annexée
à l'extension du certificat de capacité pour la vente et le transit - M. OGHEM



| Nom latin | Nom commun | Statut |
|---|-------------------|--|
| Ceratophrydae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Hemisotidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Microhylidae sauf les espèces inscrites à l'annexe 2 du 10/08/2004 | | Espèce non domestique - Non CITES sauf <i>Dyscophus antogilli</i> I/A et <i>Scaphiophryne gottschei</i> II/B |
| Arthroleptidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Coenobitidae | Bernard l'hermite | Espèce non domestique - Non CITES |
| Mantidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| <i>Mastigoproctus giganteus</i> | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Phasmatodea | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Gryllidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Blaberidae | | Espèce non domestique - Non CITES |
| Invertébrés | | |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014009-0011

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 09 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural

AP du 9 janvier 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Haut- Rhin établies en application de l'article 7 du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique issus de la réserve

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2014 009 du 9 janvier 2014
0011

**définissant les conditions d'octroi des dotations issues de
la réserve dans le département du Haut-Rhin
établies en application de l'article 7 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013
relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique issus de la réserve**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre 1er du livre VI (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral 2013234-0019 du 22 août 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- SUR proposition du Chef du Bureau des Aides Directes et Filières Végétales

.../...

ARRETE :Article 1

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme spécifique du Haut-Rhin un agriculteur qui :

- a activé tous ses droits à paiement unique en 2013 et qui a déposé une déclaration de surfaces en 2013
- qui présente après l'application des programmes complémentaires précédents une valeur moyenne des aides découplées 2013 inférieure ou égale à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à la différence entre le montant calculé à partir du montant moyen départemental diminué du montant des DPU détenus par l'agriculteur, ajusté par un stabilisateur départemental.

Le montant arrêté ne peut pas conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares admissibles 2013 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique, soit 363,78 euros.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par subdélégation

Le Chef du Service Agriculture et
Développement Rural



Marc LEVAUFRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014009-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 09 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
MUHLBACH- SUR- MUNSTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014009 - 0005 du - 9 JAN. 2014
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER

552

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-2, L.621-31 et 32,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Commune de Muhlbach-sur-Munster, propriétaire, enregistrée le 22 juillet 2013, complétée le 3 octobre 2013 et le 14 novembre 2013,
- VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts par courrier en date du 19 décembre 2013,
- VU** la consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine par courrier en date du 3 décembre 2013,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de Muhlbach-sur-Munster, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,4600 ha sur le ban communal de Muhlbach-sur-Munster, parcelle cadastrée section 01 n°103 pour partie au lieu-dit «Gaschney».

.../...

Article 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 3 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Muhlbach-sur-Munster, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Muhlbach-sur-Munster et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **- 9 JAN. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014009-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 09 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. UNFER Gérard, représentant l'Association ALEOS, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien Tribunal Cantonal de Cernay, 5 rue Georges Risler à Cernay.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014009-0008 du 9 JANVIER 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. UNFER Gérard, représentant l'Association ALEOS, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien Tribunal Cantonal de Cernay, 5 rue Georges Risler à Cernay,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 063 13 O 0016,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Décembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. UNFER Gérard, représentant l'Association ALEOS, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien Tribunal Cantonal de Cernay, 5 rue Georges Risler à Cernay.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur : **a)** la création d'un accès différencié PMR ; **b)** la non conformité des escaliers d'accès à l'établissement, est accordée au regard des contraintes patrimoniales.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les escaliers auront une main-courante de chaque côté, les nez de marches et la première et dernière contre-marches seront contrastés et un dispositif d'éveil à la vigilance sera mis en place en haut de chaque volée d'escaliers.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Cernay, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Cernay, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014009-0009

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 09 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme FIAT Christine, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, dans le cadre de la réhabilitation d'une maison d'habitation en un service d'Addictologie, 39 avenue de la Liberté à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014009-0009 du 9 JANVIER 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - VU la demande présentée par Mme FIAT Christine, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation d'une maison d'habitation en un service d'Addictologie, 39 avenue de la Liberté à Colmar,
 - VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 13 R 0122,
 - VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Décembre 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme FIAT Christine, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, dans le cadre de la réhabilitation d'une maison d'habitation en un service d'Addictologie, 39 avenue de la Liberté à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur une largeur de circulation inférieure à 1,20 m, est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- une salle de réunion sera positionnée au rez-de-chaussée (permuter avec un bureau de consultation) de manière à obtenir l'ensemble des prestations au niveau accessible.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014009-0010

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 09 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme GIERSCH, dans le cadre de l'inaccessibilité de leur cabinet médical, 104 rue Principale à Wuenheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014009-0010 du 9 JANVIER 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. et Mme GIERSCH, qui sollicitent une dérogation dans le cadre de l'inaccessibilité de leur cabinet médical, 104 rue Principale à Wuenheim,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Décembre 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme GIERSCH, dans le cadre de l'inaccessibilité de leur cabinet médical, 104 rue Principale à Wuenheim.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR du cabinet médical, est accordée compte tenu de l'activité et de la non reprise du local au départ en retraite des médecins.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les nez de marches et les contre-marches des 2 marches à l'entrée auront une couleur contrastée.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Wuenheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014010-0011

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 09 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BAUMGARTNER Robert, représentant la Sàrl G2 B2, dans le cadre de la construction d'un pôle médical, de bureaux et de logements sur l'emprise de l'ancien Mess des Officiers, Route de Wintzenheim à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2014010-0011 du 9 JANVIER 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. BAUMGARTNER Robert, représentant la Sarl G2 B2, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la construction d'un pôle médical, de bureaux et de logements sur l'emprise de l'ancien Mess des Officiers, Route de Wintzenheim à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 13 R 0125,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Décembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BAUMGARTNER Robert, représentant la Sàrl G2 B2, dans le cadre de la construction d'un pôle médical, de bureaux et de logements sur l'emprise de l'ancien Mess des Officiers, Route de Wintzenheim à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès au rez-de-chaussée, est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les boutons de commande de l'élévateur seront positionnés en dehors du débattement de la porte de l'appareil.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013357-0007

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 23 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L
214-3 du Code de l'Environnement concernant
la création d'un merlon anti- bruit le long de la
piste de Karting de Wittenheim



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013357 -0007 du 23 décembre 2013

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Création d'un merlon anti-bruit le long de la piste de Karting de Wittenheim
COMMUNE DE WITTENHEIM

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0003 du 8 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0019 du 22 août 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/08/2013, présenté par la COMMUNE DE WITTENHEIM représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 68-2013-00142 et relatif à Création d'un merlon anti-bruit le long de la piste de Karting de Wittenheim ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de l'III approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-361-1 du 27 décembre 2006 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 28 novembre 2013

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions de l'article 2.1.2.2 du règlement du P.P.R.I de l'III ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires permettent une augmentation du volume d'expansion de crue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE WITTENHEIM représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un merlon anti-bruit le long de la piste de Karting de Wittenheim

et situé sur la commune de WITTENHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------------|--|-------------|--|
| <u>3.2.2.0</u> | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre et fonctionnelles avant la fin des travaux de création du merlon anti-bruit. Un suivi des mesures compensatoires sera réalisé pendant 5 ans avec présentation d'un bilan annuel au service de police de l'eau. Les cas échéant des opérations seront à réaliser afin d'assurer les fonctionnalités du milieu créé.

Le pétitionnaire devra terminer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un plan de recollement sera fourni à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de WITTENHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de WITTENHEIM,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le **23 DEC. 2013**

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

p/d.


Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014010-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 10 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant à prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la dérivation "du Silberrunz" pour l'extension du parking de co-voiturage rue de la Semm à Colmar



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014010 - 0013 du 10 Janvier 2014
PORTANT A PRESCRIPTIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
**Dérivation "du Silberrunz" pour l'extension du parking de co-voiturage rue de la Semm
à Colmar**
COMMUNE DE COLMAR

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/10/2013, présenté par la VILLE DE COLMAR représenté par Monsieur le Maire MEYER Gilbert, enregistré sous le n° 68-2013-00182 et relatif à Dérivation "du Silberrunz" pour l'extension du parking de co-voiturage rue de la Semm à Colmar ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 décembre 2013 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 8 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont de nature à améliorer le milieu.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à VILLE DE COLMAR représenté par Monsieur le Maire MEYER Gilbert de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Dérivation "du Silberrunz" pour l'extension du parking de co-voiturage rue de la Semm à Colmar

et situé sur la commune de COLMAR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------------|---|-------------|--|
| <u>3.1.2.0</u> | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| <u>3.1.5.0</u> | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire veillera à préserver le couvert forestier en limitant les travaux d'abattage et de terrassement à l'emprise du nouveau lit mineur, ceci afin de conserver l'ombrage limitant la formation d'algues. Par ailleurs les souches seront maintenues de manière à assurer une meilleure tenue des berges et favoriser les repousses. La section du cours d'eau créé sera identique à la section située en amont des travaux.

Le pétitionnaire veillera à ne pas connecter le bras-mort au nouveau tracé. Par ailleurs la surface de zone humide à recréer sera de surface égale à la surface de zone humide détruite.

Un suivi des fonctionnalités des aménagements portant sur le cours d'eau et la zone humide sera réalisé pendant un période de 5 ans. Un bilan annuel sera transmis au service de police de l'eau.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau du commencement des travaux et devra réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera parvenir un plan de récolement des travaux, objet de la présente autorisation, avec côtes NGF dans un délai de trois mois suivants leur fin.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COLMAR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de COLMAR,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 10 JAN. 2014

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

p/d.


Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté Régional

**signé par
M. le Préfet de la Région Lorraine**

le 20 Décembre 2013

**Préfecture de région Lorraine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté SGAR n °2013-434 en date du 20 décembre 2013 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin- Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

- 6 JAN. 2014

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté S.G.A.R. n° 2013 - 434 en date du 20 DEC. 2013
relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST,
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN-MEUSE,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, R.212-3, R.212-10, R.212-11 et R.212-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire n°DEVE0430111C du 22 avril 2004 relative à l'analyse de la tarification de l'eau et à la récupération des coûts des services en application de l'article 9 de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté S.G.A.R n°2005-218 en date du 10 juin 2005 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article 3-I du décret n°2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la délibération n°2013/14 du Comité de Bassin relative à l'adoption de l'état des lieux mis à jour des districts Rhin et Meuse ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, déléguée de bassin Rhin-Meuse ;

ARRETE

Article 1 -

Sont approuvés les documents constituant les états des lieux pour les districts Rhin et Meuse, tels qu'adoptés par le Comité de Bassin Rhin-Meuse dans sa réunion du 29 novembre 2013, conformément aux dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 2 -

Les documents constituant les états des lieux pour les districts Rhin et Meuse sont consultables sur le site internet www.eau2015-rhin-meuse.fr du Comité de Bassin Rhin-Meuse.

Ils sont tenus à la disposition du public au siège de la DREAL Lorraine (2 rue Augustin Fresnel – CS 95038 – 57 071 METZ Cedex 3), ainsi que dans les préfectures des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 4 -

Les préfets des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, ainsi que la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine, déléguée de bassin, et le directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication.

A Metz, le 20 DEC. 2013

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN RHIN-MEUSE,



Nacer MEDDAH

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le Préfet,
L'Attachée
Chef du Pôle de Coordination Régionale

Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014008-0003

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N°2014008-003 du 08 janvier 2014 portant
désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 077-0014 du 18 mars 2013 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** la décision préfectorale du 24 septembre 2013 portant affectation de Mme Isabelle STEINBRUCKER, fonctionnaire de catégorie B, au Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 24 septembre 2012 ;
- Considérant** que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Colmar est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

1/2

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mme Isabelle STEINBRUCKER est autorisée à présider la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 08 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014008-0004

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

désignation du président de la commission de
l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité
des personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2014008-0004 du 08 janvier 2014 portant
désignation du président de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité
des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN **Officier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0017 du 30 décembre 2011 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 septembre 2013 portant affectation de Mme Isabelle STEINBRUCKER, fonctionnaire de catégorie B, au Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 06 janvier 2014 ;

1/2

Considérant que la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Colmar est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mme Isabelle STEINBRUCKER est autorisée à présider la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Colmar.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à COLMAR, le 08 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013365-0007

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 31 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

maître restaurateur - SAULNIER Isabelle -
Bois le Sire - ORBEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

N° 2013.365.7 du 31 DEC. 2013

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU Arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2009-352-6 du 18/12/2009 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Madame Isabelle SAULNIER, gérante de la SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DU MOTEL AU BOIS LE SIRE », pour cet établissement sis 20 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY, justifiant de fait de ses compétences et expériences professionnelles ;
- VU La demande du 20/11/2013 pour l'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Madame Isabelle SAULNIER, gérante de la SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DU MOTEL AU BOIS LE SIRE », pour son restaurant sis 20 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY ;
- VU l'extrait KBIS de moins de trois mois de la SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DU MOTEL AU BOIS LE SIRE », sise 20 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré pour le restaurant « AU BOIS LE SIRE » de la SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DU MOTEL AU BOIS LE SIRE », sise 20 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY, avec avis favorable du 18/11/2013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

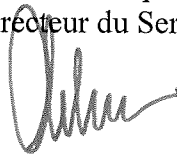
Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Madame Isabelle SAULNIER, gérante de la SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DU MOTEL AU BOIS LE SIRE », pour l'établissement de restauration « AU BOIS LE SIRE » sis 20 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 DEC. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013365-0008

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 31 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

maître restaurateur - ROTH Cathy - Winstub
Au Cygne - COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

N° 2013-365-8 du 31 DEC. 2013

portant attribution du titre de maître – restaurateur



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2009-357-22 du 23/12/2009 portant attribution du titre de maître – restaurateur à Madame Cathy ROTH, gérante de la SARL « WINSTUB AU CYGNE », sise 15-17 rue Edouard Richard 68000 COLMAR, dont l'activité est placée sous le contrôle technique, effectif et permanent de son cuisinier Monsieur Bertrand ROTH ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Madame Cathy ROTH, co-gérante avec Monsieur Bertrand ROTH, de la SARL « WINSTUB AU CYGNE », sise 15-17 rue Edouard Richard 68000 COLMAR ;
- VU l'extrait KBIS de moins de trois mois de la SARL « WINSTUB AU CYGNE », sise 15-17 rue Edouard Richard 68000 COLMAR, justifiant de l'expérience professionnelle de Madame Cathy ROTH exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « BUREAU VERITAS » délivré pour l'établissement « WINSTUB AU CYGNE », sis 15-17 rue Edouard Richard 68000 COLMAR, avec avis favorable du 07/11/2013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Madame Cathy ROTH, co-gérante avec Monsieur Bertrand ROTH, de la SARL « WINSTUB AU CYGNE », sise 15-17 rue Edouard Richard 68000 COLMAR.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 DEC. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,


Antoine DEBERDT





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014008-0002

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Appel générosité publique - Calendrier 2014



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

A R R E T E

N° 2014-8-2 du - 8 JAN. 2014

**portant établissement du calendrier des appels à la générosité publique
dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2014**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU la circulaire n° INT/D/87/00196/C du 21 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur relative aux appels à la générosité publique;
- VU la circulaire du 17 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur, Secrétariat Général, Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du _____ portant interdiction générale et permanente de quêter sur la voie publique sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

A R R E T E

Article 1er.- : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|--|---|
| Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février | Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air | La jeunesse au plein air |
| Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux (26 janvier) | Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare |
| Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux (26 janvier) | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|---|--|
| Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques | Collectif Action Handicap |
| Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars | Semaine nationale de lutte contre le cancer | Ligue nationale contre le cancer |
| Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours | Journées nationales contre la leucémie | Association Laurette FUGAIN |
| Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours | Journées nationales contre la leucémie | Association Cent pour Sang la Vie |
| Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours | Sidaction multimédias Animations régionales | SIDACTION |
| Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD-Terre Solidaire |
| Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France | Œuvre Nationale du Bleuet de France |
| Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours | Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie) | Le Refuge |
| Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai | Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! » | Ligue de l'enseignement |
| Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai | Semaine nationale de la famille | Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) |
| Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours | Campagne nationale de la Croix Rouge Française | La Croix Rouge Française |
| Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours | Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes | Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.) |
| Samedi 23 et dimanche 24 juin Avec quête tous les jours | Journées en faveur des œuvres sociales des sapeurs-pompiers | Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|--|--|
| Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours | Fondation Maréchal de Lattre | Fondation Maréchal de Lattre |
| Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours | Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) | France Alzheimer |
| Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014 | Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes | Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) |
| Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours | Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale | Fondation pour la recherche Médicale |
| Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches » | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis |
| Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre | Semaine nationale du cœur | Fédération française de cardiologie |
| Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours | Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » | Le Souvenir Français |
| Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France | Œuvre Nationale du Bleuets de France |
| Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours | Journées nationales du Secours Catholique | Le Secours Catholique |
| Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours | Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre) | LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital » |
| Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre | Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre) | Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires |
| Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales | SIDACTION |
| Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) | AIDES |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|---|---|---|
| Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours | Téléthon | AFM-TELETHON Association française contre les myopathies |
| Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours | Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut | Armée du Salut |
| Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD –Terre Solidaire |

Article 2.- : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4.- : Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin, notamment pour cette année les 23 et 30 mars 2014 pour les élections municipales, et le 25 mai 2014 pour les élections européennes.

Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,


Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014008-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Interdiction générale et permanente de quêter
sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

N° 2014-8-5 du - 8 JAN. 2014

**portant interdiction générale et permanente de quêter sur la voie publique
sur le territoire du département du Haut-Rhin**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2542-1 à L 2542-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 7 (articles 21 à 79-III du code civil local) ainsi que toutes autres dispositions sur les associations ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur relative aux appels à la générosité publique ;
- VU la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 portant réglementation des appels à la générosité publique,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er.- : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2.- : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établie par le ministre de l'intérieur, et publiée au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

.../...

Article 3.- : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4.- : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 portant réglementation des appels à la générosité publique est abrogé.

Article 5.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014013-0001

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 13 Janvier 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle «LATSCHA Thierry» (travaux de fossoyage)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2014-13 **du 13/01/2014**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle
«LATSCHA Thierry»



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-321-0002 du 16/11/2012, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période d'un an, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle dénommée « *Latscha Thierry* », située au 10, rue Edmond Rogelet, à 68530 BUHL (habilitation N°12.68.178) ;
- VU la demande déposée le 18/12/2013 et complétée le 09/01/2014 par M. LATSCHA Thierry, exploitant, en qualité d'auto-entrepreneur, l'entreprise individuelle éponyme, dont le siège social est situé au 10, rue Edmond Rogelet, à 68530 BUHL (SIREN n°533 425 476), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son entreprise, dans le domaine funéraire (fossoyage) ;
- VU l'attestation du 05/11/2012, établissant que M. LATSCHA a suivi la formation professionnelle de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres, telle que définie à l'article R.2223-47 du CGCT ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « *LATSCHA Thierry* », représentée par son exploitant M. LATSCHA Thierry, né le 03/04/1966 à Guebwiller (68), en sa qualité d'auto-entrepreneur, et dont le siège social est situé au 10, rue Edmond Rogelet, à 68530 BUHL, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire national :

⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-178**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014013-0013

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 13 Janvier 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté du 13 janvier 2014 portant fixation des
tarifs de taxi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection Économique du Consommateur
et Veille Concurrentielle
Affaire suivie par Mme Marie-Astride PERRIER
☎ 03.89.20.80.30

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers de la route
Affaire suivie par Mme MEYER
☎ 03.89.29.21.59

ARRETE

N° 2014013-0013 du 13 janvier 2014
portant fixation des tarifs de taxi

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité taxi ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201307-0009 du 17 janvier 2013 portant fixation des tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



A R R E T E

Article 1^{er} : Définition des courses - tarifs maxima

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge : **2,30 €**
- km parcouru de jour : **0,81 €**
- km parcouru de nuit : **1,13 €**
- marche lente et heure d'attente de jour ou de nuit : **25,80 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,86 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,1 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

| Tarifs | DEFINITION DES TARIFS | DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX | PRIX T T C | | DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR |
|--|--|---|-----------------|--------------------|--|
| | | | Prise en charge | Tarif kilométrique | |
| A | Course de jour avec retour en charge à la station | Lettre noire Fond blanc | 2,30 € | 0,81 € | 123,46 m |
| B | Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station | Lettre noire Fond orange | 2,30 € | 1,13 € | 88,50 m |
| C | Course de jour avec retour à vide à la station | Lettre noire Fond bleu | 2,30 € | 1,62 € | 61,73 m |
| D | Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station | Lettre noire Fond vert | 2,30 € | 2,26 € | 44,25 m |
| Attente ou marche lente Tarif horaire | | | 25,80 € | | 13,95 secondes |

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Article 2 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 h 00 à 7 h 00** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 : Suppléments

a) pour bagages transportés dans le coffre du véhicule :

| | |
|---------------------------------|-----------------|
| - colis à main | : 0,51 € |
| - bagages encombrants | : 0,70 € |
| - bicyclettes, voiture d'enfant | : 0,88 € |

Aucun supplément ne pourra être exigé pour les bagages transportés par le client aux places assises du taxi.

b) par personne, à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée : **1,81 €**

c) par animal transporté : **1,06 €**

Article 4 : Transports sur appel

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) course avec départ à vide et retour en charge à la station :

application du tarif A ou B pour toute la course.

2) course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- Départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective ;
- Puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course ;

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- Départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement ;
- Puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 : Fonctionnement des compteurs

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course,
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté,
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté,
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 : Mise à jour du compteur

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **H** de couleur **bleue**.

Article 7 : Publicité des prix

En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, la liste complète des prix fixés par le présent arrêté doit être affichée à l'intérieur des véhicules. Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge prévue à l'article 1, ainsi que les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Article 8 : Délivrance d'une note

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC.
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'un compteur horokilométrique permettant l'édition automatisée d'un ticket au sens de l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, la note devra être délivrée conformément aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2013017-0009 du 17 janvier 2013 est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014013-0014

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 13 Janvier 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections

Désignation des lieux, dates et heures de dépôt
des candidatures aux élections municipales des
23 et 30 mars 2014.

| | |
|--|---|
| <p>Sous-Préfecture d'Altkirch 5 rue Charles de Gaulle - B.P. 1021 68134 ALTKIRCH</p> | <p>les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h</p> <p><i>le jeudi 6 mars et le mardi 25 mars 2014 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h</i></p> |
| <p>Préfecture à Colmar Salle Schoelcher 7 rue Bruat – B.P. 10489 68020 COLMAR Cedex</p> | <p>du lundi au vendredi de 9h à 17h</p> <p><i>le jeudi 6 mars et le mardi 25 mars 2014 de 9h à 18h</i></p> |
| <p>Sous-Préfecture de Guebwiller 1 rue Jean Moulin – B.P. 39 68501 GUEBWILLER Cedex</p> | <p>du lundi au jeudi de 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h le vendredi de 9h à 11h45 et de 13h30 à 15h30</p> <p><i>le jeudi 6 mars et le mardi 25 mars 2014 de 9h à 11h45 et de 13h30 à 18h</i></p> |
| <p>Sous-Préfecture de Mulhouse 2 place du Général de Gaulle – B.P. 41108 68052 MULHOUSE Cedex</p> | <p>les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h15 et de 13h30 à 17h30 les mardi de 8h30 à 17h30</p> <p><i>le jeudi 6 mars de 8h30 à 11h15 et de 13h30 à 18h, et le mardi 25 mars 2014 de 8h30 à 18h</i></p> |
| <p>Sous-Préfecture de Ribeauvillé 14 avenue du Général de Gaulle – B.P. 70048 68152 RIBEAUVILLE Cedex</p> | <p>du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 15h30</p> <p><i>le jeudi 6 mars et le mardi 25 mars 2014 de 8h à 12h et de 13h30 à 18h</i></p> |
| <p>Sous-Préfecture de Thann 3 avenue Poincaré – B.P. 129 68802 THANN cedex</p> | <p>du lundi au vendredi de 8h30 à 12h</p> <p><i>le jeudi 6 mars et le mardi 25 mars de 8h30 à 12h et de 14h à 18h</i></p> |

Article 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014013-0009

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 13 Janvier 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautiques : compétition d'aviron le dimanche 26 janvier 2014, organisée par la Ligue d'Alsace des sociétés d'Aviron sur le canal du Rhône au Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2014 013 – 0009 du 13 janvier 2014

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2013 par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avion ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 13 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avion (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le dimanche 26 janvier 2014 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07.000 (commune de Hombourg) et PK 13.000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une interruption de navigation

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07.000 (commune de Hombourg) et PK 13.000 (commune de Rixheim)

le dimanche 26 janvier 2014 de 11 heures 30 à 15 heures 30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar
- M. le Chef de la circonscription de Niffer/UME

Fait à Colmar, le 13 janvier 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim**

**Signé :
Laurent LENOBLE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014013-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Janvier 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation pour la présidence de
la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative
AO

A R R E T E

N° 2014 013 - 0015 du 13 janvier 2014 donnant

**délégation pour la présidence de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT- RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Commerce,

VU la loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 4 août 2008—notamment ses articles 102 et 105,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57, portant sur la présidence des commissions administratives,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 002 0006 du 2 janvier 2014 portant sur l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

VU le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013,

VU le décret du 14 novembre 2012, publié au J.O. du 15 novembre 2012, portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012,

7, RUE BRUAT, B.P.10 489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

VU le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **M. Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, modifiant le code du commerce en matière d'aménagement commercial,

VU l'arrêté n°2012-020-0019 du 20 janvier 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE**, Secrétaire Général par intérim de la préfecture, à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet du Haut-Rhin.

Article 2 : Cette présidence sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LENOBLE**, Directeur de Cabinet du Préfet, Secrétaire Général par intérim, par **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** Sous-Préfète de Thann ou **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse.

Article 3 : L'arrêté n°2013 248-0001 du 5 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 13 janvier 2014

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013358-0008

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 24 Décembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral n °
2013-148-0018 du 28 mai 2013 portant fusion
du syndicat intercommunal des eaux de
Bergheim et environs et du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable de
Saint- Hippolyte et environs



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E INTERPREFECTORAL

N° 2013-3580008 du 24 DEC. 2013

modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2013-148-0018 du 28 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-148-0018 du 28 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bergheim (28 octobre 2013), Rodern (26 novembre 2013), Rorschwihr (2 décembre 2013), Saint-Hippolyte (28 octobre 2013), Thannenkirch (7 novembre 2013) et Orschwiller (22 novembre 2013) ont approuvé les statuts du syndicat issu de la fusion, dénommé « syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs » ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n°2013-148-0018 du 28 mai 2013 est rédigé comme suit :

« Au 1^{er} janvier 2014, le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs seront fusionnés.

A cette même date, il sera créé un nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion, fonctionnant à la carte et dénommé « syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs ».

A cette même date, le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs seront dissous.

Seront membres du syndicat intercommunal issu de la fusion les communes de Bergheim, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte, Thannenkirch et Orschwiller.

Le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs est constitué pour une durée illimitée.

Son siège sera à la mairie de Bergheim, 3 place du Dr Pierre Walter.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°2013-148-0018 du 28 mai 2013 est rédigé comme suit :

« Le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs fonctionnera dans les conditions prévues dans ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, les Présidents du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs et les Maires des communes de Bergheim, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte, Thannenkirch et Orschwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 DEC. 2013

Le Préfet,

P. le Préfet

Le Secrétaire Général



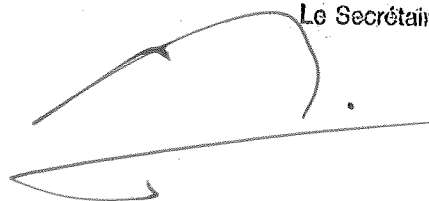
Christian RIGUET

Fait à Colmar, le 24 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS;

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

n° 2013-358-0008 du 24/12/2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BERGHEIM, SAINT-HIPPOLYTE & ENVIRONS
Siège : Mairie de Bergheim – 68750

STATUTS

PREAMBULE

▷ Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bergheim, créé à l'origine par arrêté préfectoral du 07 Septembre 1970 entre les communes de BERGHEIM, RORSCHWIHR et ST-HIPPOLYTE pour la construction d'une station d'épuration intercommunale, a été rejoint le 20 mars 1972 par la commune de RODERN.

Le syndicat a vu ses compétences s'élargir le 16 novembre 1977 au projet intercommunal de renforcement de l'alimentation en eau potable et a pris à cette date la dénomination de Syndicat Intercommunal des Eaux de BERGHEIM.

L'adhésion de la commune de THANNENKIRCH pour la gestion des eaux usées a été acceptée le 07 août 1996 par le Comité-Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux.

▷ Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Hippolyte et Environs, a été constitué en 1929 entre les Communes de SAINT-HIPPOLYTE, ORSCHWILLER, RORSCHWIHR ET RODERN pour l'exploitation des sources en vue d'acheminer l'eau aux réservoirs communaux.

▷ Conformément :

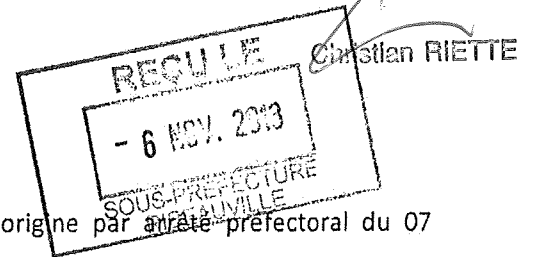
- à l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23/12/2011 portant schéma départemental de la coopération intercommunale du Haut-Rhin ,
- à l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0020 du 21/12/2012 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs ,
- à l'arrêté interpréfectoral n° 2013-148-0018 du 28/05/2013 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs,

le SIE de Bergheim et environs et le SIAEP de Saint-Hippolyte et environs sont fusionnés d'office au 01/01/2014 et le nouveau syndicat fonctionnera à la carte.

Dans le cadre de cette fusion les délégués actuels des deux syndicats décident d'arrêter les présents nouveaux statuts, à soumettre aux communes adhérentes pour approbation.

Article 1 – Création et Dénomination

En application de l'arrêté interpréfectoral du 28/05/2013 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs et des articles 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les Communes de BERGHEIM, RODERN, RORSCHWIHR, SAINT-HIPPOLYTE, THANNENKIRCH, et ORSCHWILLER un nouveau syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Eaux de BERGHEIM, SAINT-HIPPOLYTE et environs ».



Article 2 - Objet du Syndicat

Le syndicat de communes issu de la fusion exercera les compétences optionnelles suivantes :

1/ Eau Potable de Source : production, traitement et adduction

- L'exploitation des sources syndicales existantes, le captage éventuel de nouvelles sources en amont du distributeur n° 1, l'acheminement de l'eau aux réservoirs communaux ainsi qu'au distributeur du Schaentzel ;

- la gestion et l'entretien des ouvrages et du réseau ;

2/ Eau Potable de Nappe : production, traitement et adduction

- l'alimentation en eau potable des communes membres, selon les besoins à partir d'un forage intercommunal et jusqu'à la sortie des réservoirs alimentant les quatre communes,

- la gestion et l'entretien desdits ouvrages

3/ Assainissement : transport et traitement

- La mise en œuvre d'ouvrages épuratoires et le traitement des eaux usées dans une station d'épuration intercommunale et la réalisation des canalisations d'assainissement de transit des communes membres.

- la gestion et l'entretien de ces ouvrages ainsi que l'entretien du fossé émissaire nécessaire au bon écoulement des eaux en aval du rejet de la station d'épuration en part égale avec l'Association Foncière

Adhésion à la carte aux compétences optionnelles

| Compétences Communes | Eau potable de SOURCE | Eau potable de NAPPE | ASSAINISSEMENT |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------|----------------|
| Bergheim | Non | Oui | Oui |
| Thannenkirch | Non | Non | Oui |
| Rodern | Oui | Oui | Oui |
| Rorschwihr | Oui | Oui | Oui |
| Saint-Hippolyte | Oui | Oui | Oui |
| Orschwiller | Oui | Non | Non |

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de BERGHEIM 3 place du Dr Pierre Walter.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comptable public

Le comptable assignataire du syndicat de communes sera le comptable public de RIBEAUVILLE.

Article 6 – Ressources

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales , les recettes du syndicat comprennent, outre les subventions et le produit des emprunts, les contributions des collectivités adhérentes.

Ces contributions sont déterminées comme suit :

6.1. Contributions au budget principal

Pour couvrir les dépenses relatives aux fournitures administratives, aux frais de réception et aux frais d'affranchissement, les ressources sont basées sur le nombre de compétences optionnelles auxquelles chaque commune a adhérees et sur les volumes moyens d'eau, consommés et rejetés, constatés les dix dernières années. Sont ainsi arrêtés les pourcentages comme suit :

| | | |
|-----------------|---|------|
| BERGHEIM | : | 35 % |
| ORSCHWILLER | : | 5 % |
| RODERN | : | 15 % |
| RORSCHWIHR | : | 15 % |
| SAINT-HIPPOLYTE | : | 25 % |
| THANNENKIRCH | : | 5 % |

6.2. Contributions spécifiques aux secteurs

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée, par secteurs autonomes, comme suit :

Secteur 1 : EAU potable de SOURCE

Les ressources du syndicat, qui couvrent les dépenses d'exploitation et d'investissement, seront assurées par les contributions des communes assises sur la base des mêmes prorata que la production d'eau potable de source, prorata établis à l'origine, à savoir :

| | | |
|-----------------|---|------|
| SAINT-HIPPOLYTE | : | 51 % |
| ORSCHWILLER | : | 23 % |
| RODERN | : | 15 % |
| RORSCHWIHR | : | 11 % |

Secteur 2 : EAU potable de NAPPE

Les ressources du syndicat seront assurées comme suit :

- 1) les dépenses d'énergie et la charge liée à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau seront couvertes par la vente de l'eau aux communes associées.
- 2) les dépenses d'entretien, les autres charges d'exploitation et les charges exceptionnelles seront réparties pour 70 % à concurrence de la moyenne des m³ sorties réservoirs des cinq dernières années et pour 30 % au prorata du coût des investissements individuels opérés à l'époque, lors de l'extension du réseau intercommunal.

Pour les dix prochaines années au moins (2014 à 2023) les pourcentages appliqués sont arrêtés comme suit :

| | | |
|-----------------|---|---------|
| BERGHEIM | : | 42,87 % |
| RODERN | : | 10,88 % |
| RORSCHWIHR | : | 11,64 % |
| SAINT-HIPPOLYTE | : | 34,61 % |

- 3) les annuités (charges d'intérêts et remboursements) demeureront réparties, comme auparavant, pour 50 % au prorata de la population et pour 50 % au prorata du coût des investissements individuels opérés à l'époque, lors de l'extension du réseau intercommunal :

| | | |
|-----------------|---|---------|
| BERGHEIM | : | 37.90 % |
| RODERN | : | 14.96 % |
| RORSCHWIHR | : | 15.67 % |
| SAINT-HIPPOLYTE | : | 31.47 % |

Secteur 3 : ASSAINISSEMENT, traitement des eaux usées et transit

- les ressources du syndicat seront assurées par une majoration uniforme des redevances d'assainissement communales dont le Comité-Directeur fixera le montant,
- cette majoration sera encaissée par les communes conjointement avec la redevance d'assainissement communale et ristournée au syndicat.

Le montant de cette majoration sera tel qu'il couvrira :

- 1) les dépenses d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration et du réseau de conduites de transit,
- 2) les charges des annuités de remboursement du capital emprunté pour la réalisation des travaux.

Article 7 – Administration

Le syndicat est administré par un Comité-Directeur composé par commune de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant, délégués élus par les communes associées en application de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité-Directeur élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Sans préjudice des attributions liées aux fonctions de président et vice-président telles que fixées par le CGCT, le président et le 1^{er} vice-président, selon leur collectivité d'origine et leurs compétences, sont notamment chargés des secteurs, l'un du secteur 1 et l'autre des secteurs 2-3.
Cette affectation est définie lors de leur nomination.

Article 8 – Patrimoine syndical

Le syndicat reprend à son compte l'intégralité de l'actif et du passif du SIE de Bergheim et environs et du SIAEP de Saint-Hippolyte et environs.

En particulier, en ce qui concerne les immobilisations :

Secteur 1 – EAU potable de SOURCE

Font partie du syndicat et sont entretenus par lui :

- les ouvrages de captage de sources, ainsi que l'ensemble du réseau jusqu'aux réservoirs communaux
- les répartiteurs n° 1, 2 et 3, ainsi que le distributeur du Schaentzel.

Pour l'exécution de ses travaux, le syndicat peut faire appel soit au personnel technique d'une commune-membre de ce secteur, soit à un service technique extérieur.

Secteur 2 – EAU potable de NAPPE

Font partie du syndicat et seront entretenus par lui :

- la station de pompage du Niederwald avec toutes ses installations annexes et la station de pompage du Neumatten,
- les conduites de refoulement et d'amenée aux réservoirs syndicaux situés dans chaque commune,
- les réservoirs syndicaux de chaque commune et ceux qui seront construits par le syndicat,
- les installations électromécaniques ainsi que les installations de télégestion et de télésurveillance.

Secteur 3 – ASSAINISSEMENT

Font partie du patrimoine syndical :

- le terrain sur lequel est édifée la station d'épuration,
- la station d'épuration proprement dite avec toutes ses installations annexes,
- les conduites de transit suivantes :

| N° | Origine | Arrivée |
|----|---|--|
| 1 | <u>SAINT-HIPPOLYTE</u> Déversoir d'orage au carrefour du Kappelweg avec Gemarerweg | <u>BERGHEIM</u> Station intercommunale |
| 2 | <u>RORSCHWIHR</u> Déversoir d'orage en tête du Runzgraben | <u>BERGHEIM</u> Station intercommunale |
| 3 | <u>BERGHEIM</u> Déversoir d'orage au Bergenbach | <u>BERGHEIM</u> Station intercommunale |
| 4 | <u>RODERN</u> Déversoir d'orage de l'Eckenbach | <u>BERGHEIM</u> Conduite intercommunale |
| 5 | <u>THANNENKIRCH</u> Déversoir d'orage au Bergenbach en aval de l'agglomération, virage de la R.D. 42 | <u>BERGHEIM</u> Entrée Ouest du réseau communal de Bergheim |

- les installations de dessablage et de dégrillage situées en tête du réseau syndical,
- les déversoirs d'orages désignés ci-dessus ainsi que leurs galeries d'évacuation,
- les conduites secondaires suivantes :

| N° | Origine | Arrivée |
|----|--|--|
| 1 | <u>SAINT-HIPPOLYTE</u> Secteur Sud, entrée de l'agglomération | <u>RODERN</u> Collecteur de transit |
| 2 | <u>THANNENKIRCH</u> Secteur Sud | <u>THANNENKIRCH</u> Conduite intercommunale |
| 3 | <u>RODERN</u> Muckenthal, rue François Weber | <u>RODERN</u> Conduite Intercommunale |

Emprise de gestion et d'exploitation

Les ouvrages ci-dessus seront entretenus par le syndicat :

- toutes les installations énumérées sous secteur 3 et faisant partie du patrimoine syndical,
- le fossé émissaire du Runzgraben dans les conditions définies à l'article 2, point 3/ Assainissement susvisé.

Article 9 - Règlement intérieur

Le fonctionnement du syndicat est régi par le règlement intérieur.

Article 10 - Date d'effet

La prise de compétence effective du syndicat est fixée au 01/01/2014.

Fait à Bergheim, le 25 octobre 2013

Le président du SIAEP de Saint-Hippolyte et environs

Le président du SIE de Bergheim et environs



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n °068-2010-0034,
068-2010-0081, 068-2010-0080,
068-2010-0073, 068-2010-0074,
068-2011-0094, 068-2011-0095 et
068-2010-0096 du 13 janvier 2013 mettant à la
disposition de la Direction Régionale des
Douanes des immeubles à Mulhouse,
Hégenheim et Saint- Louis

IMMOBILIER

**Mises à disposition d'immeubles à MULHOUSE, HEGENHEIM
et SAINT-LOUIS**

Par convention d'utilisation n°068-2010-0034 du 13 janvier 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le service de la direction régionale des Douanes de Mulhouse représenté par M. Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes, directeur interrégional à Metz, dont les bureaux sont à METZ (57000), 25, avenue Foch, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Recette régionale des Douanes et Service Régional d'Enquêtes) situé à MULHOUSE (68100), 32 rue Lefebvre.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2010-0080 du 13 janvier 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le service de la direction régionale des Douanes de Mulhouse représenté par M. Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes, directeur interrégional à Metz, dont les bureaux sont à METZ (57000), 25, avenue Foch, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Aubettes des Douanes de Hégenheim) situé à HEGENHEIM (68220), lieu-dit Beim Kreuz (rue de Bâle).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2010-0081 du 13 janvier 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le service de la direction régionale des Douanes de Mulhouse représenté par M. Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes, directeur interrégional à Metz, dont les bureaux sont à METZ (57000), 25, avenue Foch, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Brigade des Douanes de Hégenheim) situé à HEGENHEIM (68220), 65 rue d'Allschwill.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par conventions d'utilisation n°068-2010-0073, 068-2010-0074, 068-2011-0094, 068-2011-0095 et 068-2010-0096 du 13 janvier 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le service de la direction régionale des Douanes de Mulhouse représenté par M. Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes, directeur interrégional à Metz, dont les bureaux sont à METZ (57000), 25, avenue Foch, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Plate-forme douanière et autoroutière de Saint-Louis) situé à SAINT-LOUIS (68300), lieu-dit Langer Samstag.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Pour l'Administrateur Général des Douanes,
Le Chef du pôle logistique et informatique
signé : Louis AQUINO

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim
Signé : Laurent LENOBLE

Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.